

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131 N° 24		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tetepa 1982	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . .	125 frs
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . .	50 frs
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . .	90 frs
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1982 2 juin Décret n° 82-460 relatif à l'harmonisation des dispositions réglementaires du droit français des sociétés anonymes avec la deuxième directive des communautés européennes en matière du droit des sociétés et modifiant certains décrets en matière commerciale. (Arrêté de promulgation n° 4800 AA du 1er septembre 1982).	939

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1982 2 juin Arrêté interministériel relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972. (J.O.R.F. du 11 juin 1982, page 1850).	941
Avis relatif aux concours de recrutement de greffiers en chef stagiaires des cours et tribunaux. (J.O.R.F. du 14 août 1982, page 7665).	942
3 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	943

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 6 déc. Arrêté n° 1944 S fixant la composition des tableaux A et C des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine section II ainsi qu'un tableau des exonérations à cette réglementation, et un modificatif à l'arrêté n° 953 S du 15 décembre 1978.	943
1982 16 juil. Arrêté n° 746 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la ligue tahitienne de lutte contre le cancer.	944
23 août Arrêté n° 4620 FT accordant une subvention au titre de l'exercice 1982 à la société de développement de l'agriculture et de la pêche au titre de l'aide au carburant des pêcheurs.	944
24 août Décision n° 860 SEQ accordant à l'administration militaire une prolongation de un an de l'autorisation d'extraction, n° 2013 SEQ du 21 novembre 1980, de sable dans le lagon de Hao.	944
24 août Décision n° 861 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération 3-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1982.	945
24 août Arrêté n° 4649 AA instituant une commission de recensement général des votes pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982.	945
25 août Arrêté n° 4689 AA ordonnant la consignation à la caisse de dépôts et consignations des sommes dues et à devoir au titre d'une location de l'Etat (C.E.P.) à Hao.	946

- 25 août Arrêté n° 4690 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah. . . . . 946
- 25 août Arrêté n° 4691 TLS portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1982. . . . . 946
- 25 août Arrêté n° 4694 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau. . . . . 951
- 26 août Arrêté n° 4693 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1985 en Polynésie française. . . . . 951
- 26 août Arrêté n° 4711 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-73 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau. . . . . 951
- 26 août Arrêté n° 4712 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-70 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant admission en franchise de tous droits et taxes du navire "Club Méditerranée". . . . . 952
- 26 août Arrêté n° 4713 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-74 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 12.700.000 FCFP avec la caisse centrale de coopération économique pour la construction des superstructures de la marina de Apooiti à Raiatea. . . . . 952
- 26 août Arrêté n° 4715 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-72 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 17.100.000 FCFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel des aménagements portuaires à Kaukura et Arutua. . . . . 953
- 26 août Arrêté n° 4716 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-71 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 12.600.000 FCFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de la construction d'un havre à baleinières à Fangatau. . . . . 953
- 26 août Arrêté n° 4717 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-67 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée des taxes parafiscales et de la taxe de statistique en faveur du magazine "30 jours". . . . . 954
- 26 août Arrêté n° 4718 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-69 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant autorisation de cabotage de personnes en Polynésie française. . . . . 954
- 26 août Arrêté n° 4728 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent). . . . . 955
- 27 août Décision n° 863 SEQ déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.) sis au PK 35,900 à Paparā. . . . . 955
- 27 août Arrêté n° 864 F.S.I.D.A.P. portant modification du programme 1981 du F.S.I.D.A.P. - secteur de l'économie rurale. . . . . 956
- 27 août Arrêté n° 865 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la crèche de Pirae. . . . . 956
- 27 août Décision n° 867 DOM autorisant l'acquisition d'un immeuble sis commune de Pirae dénommé propriété Shilson. . . . . 956
- 27 août Décision n° 868 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Joseph Moux d'un lais de mer à Takapoto. . . . . 957
- 27 août Décision n° 871 SEQ habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance de Papeete ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Angélo Ercoli, directeur de l'entreprise SOGEB. . . . . 957
- 27 août Arrêté n° 4756 VR portant autorisation d'ouverture d'une classe de troisième au collège adventiste. . . . . 957
- 27 août Arrêté n° 4757 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu). . . . . 958
- 30 août Arrêté n° 873 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au comité territorial de la jeunesse. . . . . 958
- 30 août Arrêté n° 874 SCG accordant une subvention au comité territorial des maisons familiales et rurales. . . . . 958
- 30 août Arrêté n° 4778 FT accordant une subvention à la commission du Pacifique sud. . . . . 959
- 30 août Arrêté n° 4780 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-68 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de la société polynésienne de presse. . . . . 959
- 30 août Arrêté n° 4783 AA fixant les conditions du scrutin relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete. . . . . 959

31 août	Décision n° 878 SCG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10 à 12 OTHS du 11 août 1982 du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social.	960
1er sept.	Décision n° 4796 SEQ concernant la mise en circulation dans le territoire, de deux camions malaxeurs à béton (SNC Pierre Mony et Cie - SOMAC).	961
2 sept.	Arrêté n° 879 SCG accordant une subvention à l'union sportive de l'enseignement de premier degré.	962
3 sept.	Arrêté n° 882 AE fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés.	962
3 sept.	Arrêté n° 883 AE relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.	962
3 sept.	Décision n° 884 AE fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.	963
3 sept.	Décision n° 885 AE relative au prix du mélange pour moteur deux temps.	964
3 sept.	Décision n° 886 CG abrogeant les dispositions des décisions n° 134 CG et n° 136 AE du 3 février 1982.	965
6 sept.	Arrêté n° 4914 AC, DIR, INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent).	965
	Extraits.	966

### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1982 6 sept.	Décision n° 1512 AE homologuant les prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.	971
--------------	--	-----

### AVIS OFFICIELS

	Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 septembre au 30 septembre 1982 inclus).	972
	Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis destiné à pourvoir à l'extension de la décision de la commission mixte paritaire du secteur "Industrie hôtelière des îles".	972
	b) Décision n° 3744 TLS du 26 juillet 1982 de la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de la Polynésie française.	972
	c) Avis destiné à pourvoir à l'extension de la décision de la commission mixte paritaire du secteur "Bâtiment et travaux publics".	973
	d) Décision n° 4113 TLS du 20 août 1982 de la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.	973
	e) Avis destiné à pourvoir à l'extension de la décision de la commission mixte paritaire du secteur "Imprimerie-Presses".	974

	f) Décision n° 4175 TLS du 25 août 1982 de la commission mixte paritaire du secteur "Imprimerie-Presses"— Avenant n° 6 du 25 août 1982.	974
	Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois d'août 1982).	975
	Enquête de commodo et incommodo.— M. Léonard Maïau (commune de Moorea-Maïau).	977

### PARTIE NON OFFICIELLE

	Annonces judiciaires.	977
	Annonces diverses.	979

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4800 AA du 1er septembre 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;  
Le conseil de gouvernement informé en séance du 25 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 82-460 du 2 juin 1982 relatif à l'harmonisation des dispositions réglementaires du droit français des sociétés anonymes avec la deuxième directive des communautés européennes en matière de droit des sociétés et modifiant certains décrets en matière commerciale.

- JORF n° 128 du 4 juin 1982, page 1777.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DECRET n° 82-460 du 2 juin 1982 relatif à l'harmonisation des dispositions réglementaires du droit français des sociétés anonymes avec la deuxième directive des communautés européennes en matière de droit des sociétés et modifiant certains décrets en matière commerciale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la deuxième directive n° 77-91 du 13 décembre 1977 du conseil des communautés européennes ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la directive susvisée ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 79-835 du 27 septembre 1979 fixant les conditions d'application de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

#### Décète :

Article 1er.— L'article 55 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :

« 8° L'identité de toutes personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts ou le projet de statuts. »

Art. 2.— Il est inséré dans le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 un article 56-1 ainsi rédigé :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, les commissaires visés à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article 64.

« Le rapport des commissaires doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées ».

Art. 3.— Il est inséré dans le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 un article 64-1 ainsi rédigé :

« Le rapport des commissaires aux apports décrit chacun des apports, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu, affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission ».

Art. 4.— A l'article 72 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les mots : « articles 62, 63 (alinéa 1er), 64, 68 et 70 », sont remplacés par les mots : « articles 62, 63 (alinéa 1er), 64, 64-1, 68 et 70 ».

Art. 5.— L'article 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est modifié comme suit :

Le 7° devient le 8°.

Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157-1 de la loi sur les sociétés commerciales, le rapport des commissaires visé audit article ».

Art. 6.— Il est intercalé entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 139 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il peut aussi, à compter de la convocation de l'assemblée générale prévue à l'article 157-1 de la loi sur les sociétés commerciales, prendre dans les conditions prévues à l'alinéa précédent connaissance du texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration ou du directeur et du rapport des commissaires visé à l'article 157-1 de la loi précitée ».

Art. 7.— Après l'article 148 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, est inséré un article 148-1 ainsi rédigé :

« Les commissaires visés à l'article 157-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article 64.

« Le rapport décrit les biens à acquérir, indique les critères retenus pour la fixation du prix et apprécie la pertinence de ces critères ».

Art. 8.— Le premier alinéa de l'article 169 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est complété comme suit :

« Les dispositions de l'article 64-1 sont applicables ».

Art. 9.— L'article 185-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est modifié comme suit :

Les mots : « tenu en application de l'article 217-1 de la loi sur les sociétés commerciales », sont remplacés par les mots : « tenu en application de l'article 217-4 de la loi sur les sociétés commerciales pour relater les opérations effectuées en application de l'article 217-1 de la même loi ».

Art. 10.— L'article 185-2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le registre des achats et des ventes tenu en application de l'article 217-4 de la loi sur les sociétés commerciales pour relater les opérations effectuées en application de l'article 217-2 de la même loi, indique séparément les opérations d'achat et les opérations de vente.

« Pour chacune de ces opérations, le registre indique, dans l'ordre, les négociations réalisées :

« 1. La date de l'opération ;

« 2. Le cours d'achat ou de vente ;

« 3. Le nombre des actions achetées ou vendues à chaque cours ;

« 4. Le coût total de l'achat, incluant le montant des frais ou le produit net de la vente ;

« 5. Le nombre total des actions achetées et leur coût global ;

« 6. Le nom de l'agent de change ayant exécuté l'ordre d'achat ou de vente ou le nom de la banque ou de l'établissement financier ayant transmis l'ordre ;

« 7. Le cas échéant, le nom de la personne ayant agi en son nom mais pour le compte de la société.

« Le nombre et le coût total de l'achat des actions vendues sont déduits, au moins chaque semestre, du nombre des actions achetées et de leur coût global ».

Art. 11.— L'article 199 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est abrogé.

Art. 12.— Aux articles 50 et 197 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les mots : « au quart », sont remplacés par les mots : « à la moitié ».

Art. 13.— A l'article 246 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les mots : « à l'article 347 (alinéa 3) », sont remplacés par les mots : « à l'article 347-1 ».

Art. 14.— Le 6° de l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est abrogé et le 7° devient le 6°.

Art. 15.— Au deuxième alinéa de l'article 288 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les mots : « à l'article 55 (4°) », sont remplacés par les mots : « à l'article 55 (4° et 8°) ».

Art. 16.— L'article 13 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés est complété comme suit :

« 10° En cas de constitution d'une société anonyme, mention du dépôt du rapport des commissaires aux apports en annexe au registre du commerce et des sociétés ».

Art. 17.— L'article 33 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est complété par l'alinéa suivant :

« L'avis contient en outre :

« En cas d'augmentation du capital d'une société anonyme par apport en nature, la mention du dépôt du rapport des commissaires aux apports en annexe au registre du commerce et des sociétés ;

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, la mention du dépôt du rapport visé à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales ».

Art. 18.— Il est ajouté, à l'article 61 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, le rapport mentionné à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ou, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés ».

Art. 19.— L'article 11 du décret n° 79-835 du 27 septembre 1979 est complété comme suit :

« Cette disposition n'est pas applicable aux fonds communs de placement visés à l'article 32 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 ».

Art. 20.— Il est inséré dans le décret n° 79-835 du 27 septembre 1979 un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1.— Les membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement visé à l'article 32 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 sont élus par l'assemblée générale ordinaire de la société pour trois exercices. Le règlement du fonds commun de placement fixe les modalités d'élection et de présentation des candidatures ainsi que la composition du conseil et ses attributions ».

Art. 21.— Le présent décret est applicable à compter de sa publication aux sociétés constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981.

Il sera applicable à compter du 1er juillet 1982 aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1981 précitée. Toutefois, les formalités déjà accomplies n'auront pas à être renouvelées.

Les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas tenues de modifier leurs statuts pour y faire figurer les mentions prévues à l'article 55 (8°) du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les sociétés autres que les sociétés par actions ne sont pas tenues de modifier leurs statuts lorsque certaines de leurs dispositions sont devenues caduques du fait de l'entrée en vigueur de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, ni de constater qu'il y a lieu de les modifier.

Les sociétés à capital variable ayant en application de l'article 302 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 des actions d'une valeur nominale inférieure à 100 F sont tenues de se conformer aux dispositions de l'article 208 avant le 1er janvier 1985.

Art. 22.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 23.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-

mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1982.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Gaston DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du ministre  
des relations extérieures, chargé  
des affaires européennes,  
André CHANDERNAGOR.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Jacques DELORS.

Le ministre de l'industrie,  
Pierre DREYFUS.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
André DELELIS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et des territoires  
d'outre-mer,  
Henri EMMANUELLI.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 2 juin 1982 relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972.

Le ministre de la défense, le ministre de la mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 63, 80, 81 et 82 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1981 relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972, notamment son article 1er,

Arrêtent :

Article 1er.— Le dispositif de séparation du trafic au large du cap Lizard mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1981 susvisé est supprimé à compter du 1er juillet 1982.

Art. 2.— A compter du 1er juillet 1982, la liste des dispositifs donnée à l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1981 susvisé est remplacée par la suivante :

a) En mer Baltique :

- Au Sud de Gerdser ;
- Entre Korsoer et Sprogoe ;
- Au large de l'île Sommers ;
- Au large de l'île Rodsher ;
- Au large de l'île Hogland (Gogland) ;
- Au large du phare de Kalbadagrund ;
- Au large du phare de Porkkala ;
- Au large de la péninsule de Hankoniemi ;
- Au large de la péninsule de Kopu (île d'Hilumaa) ;
- Au large de l'île de Oland ;
- Au large de l'île de Gotland ;
- Aux abords de Rostock ;
- Dans le Sund ;
- Au large de Falsterborev ;
- Au large du phare de Kiel.

b) En mer du Nord, Manche et eaux territoriales :

- Au large de Feistein ;
- Aux abords du Jade ;
- Aux abords de l'Elbe ;
- Au large de Terschelling et dans la baie d'Helgoland ;
- A l'accès occidental au bateau-feu Deutsche Bucht ;
- Au large du Texel ;
- Aux abords de Hoek van Holland ;
- Aux abords du North Hinder et du West Hinder ;
- Dans le Pas-de-Calais et les eaux adjacentes ;
- A l'Ouest et au Sud des îles Sorlingues ;
- Au large de Land's End ;
- Au large des Casquets ;
- Au large d'Ouessant.

c) En mer d'Irlande et eaux attenantes :

- Au large des Smalls ;
- Au large de Chicken Rock (Calf of Man) ;
- Au large des Skerries ;
- Dans le canal du Nord ;
- Au large de Tuskar Rock ;
- Au large de Fastnet Rock.

d) Dans l'océan Atlantique Est :

- Au large de Berlenga ;
- Au large du cap Roca ;
- Au large du cap Saint-Vincent ;
- Au banc del Hoyo.

e) Dans la mer Méditerranée et les eaux attenantes :

- Dans le détroit de Gibraltar ;
- Au large de l'île de Cani ;
- Au large du cap Bon ;
- Dans le golfe de Saronique ;
- Entre les ports d'Odessa et d'Ilichevsk ;
- Aux approches des ports d'Odessa et d'Ilichevsk ;
- A l'accès méridional du détroit de Kertch.

f) Dans l'océan Atlantique Ouest :

- Aux abords de la baie de Chedabouctou ;
- Aux abords de Portland (Maine) ;
- Aux abords de Boston (Massachusetts) ;
- Aux abords de la baie de Narragansett (Rhode Island) et de la baie Buzzards (Massachusetts) ;
- Au large de New York ;
- Au large de la baie Delaware ;
- Aux abords de la baie de Chesapeake.

g) Dans l'océan Pacifique Est :

- Dans le détroit de Juan de Fuca et ses approches ;
- Au large de San Francisco ;
- Dans le chenal de Santa Barbara ;
- Aux abords de Los Angeles - Long Beach ;
- Aux abords d'Antofagasta ;
- Aux abords de la baie de Quintero ;
- Aux abords de Valparaiso ;
- Aux abords de la baie de Concepcion ;
- Aux abords de la baie de San Vicente.

h) Dans l'Australasie :

- Au Sud du promontoire Wilson dans le détroit de Bass (Australie).

i) Dans l'océan Pacifique Ouest :

- Dans le quatrième détroit des Kouriles ;
- Au large du cap Aniwa ;
- Au large du cap Ostrovnoi ;
- Aux abords du golfe de Nakhodka.

j) Dans la mer Rouge, l'océan Indien et les eaux adjacentes :

- Dans le golfe de Suez ;
- Dans le détroit de Bab el Mandeb ;
- Au large de Ras Al Hadd ;
- Dans le détroit d'Ormuz ;
- Aux abords des îles Farur et Tunb ;
- Aux abords de Ras Tanura et de Ju'Aymah ;
- Au large de Dondra Head (Sri Lanka) ;
- A One Fathom Bank (détroit de Malacca) ;
- Dans le détroit de Singapour ;
- Dans la zone du phare d'Horsburgh (détroit de Singapour).

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1982.

*Le ministre de la mer,*  
Louis LE PENSEC.

*Le ministre de la défense,*  
Charles HERNU.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,*  
*ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
*chargé des départements et des territoires*  
*d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
B. GAUDILLÈRE.

**AVIS relatif aux concours de recrutement de greffiers en chef stagiaires des cours et tribunaux.**

Un concours externe et un concours interne seront ouverts les 16, 17, 18 et 19 novembre 1982 pour le recrutement de vingt greffiers en chef stagiaires des cours et tribunaux.

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes qui :

Remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, publiée au *Journal officiel* du 8 février 1959 ;

Sont âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1981, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de

suppression ou de report des âges limites au titre notamment des services militaires, du service national et des situations ou des charges de famille ;

Possèdent soit le baccalauréat en droit, soit le diplôme d'études juridiques générales, soit le diplôme d'études économiques générales, soit deux certificats de licence, ou sont pourvus d'un des diplômes ou titres figurant sur la liste établie par l'arrêté du 11 juillet 1967, publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1967, complété par l'arrêté du 30 août 1968, publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1968, et par l'arrêté du 10 juin 1969, publié au *Journal officiel* du 24 juin 1969.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1982 qui justifieront au 31 décembre 1982 d'au moins cinq années de services civils valables ou validables pour la retraite, dont deux années au moins de services effectifs dans les secrétariats-greffes ou à l'administration centrale du ministère de la justice et accomplies dans un corps de catégorie B ou dans des fonctions d'un niveau équivalent.

Les services accomplis soit dans un greffe ou un secrétariat-greffe de parquet par les employés de greffiers titulaires de charge, soit dans des études d'avoué ou dans des cabinets d'avocat par les clercs et employés intégrés dans le corps des secrétaires-greffiers ou recrutés à la 2e catégorie des agents contractuels, en application de l'article 51 de la loi du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-918 du 5 octobre 1972, pris pour son application, sont considérés comme équivalents, quant à leur nature et à leur durée, à l'ensemble des services exigés ci-dessus pour les candidats au concours interne. Les candidats reçus au concours externe et au concours interne seront affectés, pour une durée d'un an, à l'école nationale d'application des secrétariats-greffes, dont la création résulte d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 avril 1974, publié au *Journal officiel* du 12 mai 1974.

Au cours de cette année, les stagiaires effectueront successivement une période de scolarité d'une durée de quatre mois au siège de l'école et un stage dans une ou plusieurs juridictions.

A l'issue de leur formation, les stagiaires feront l'objet d'un classement établi compte tenu de la moyenne des notes obtenues au concours de recrutement, en cours de scolarité et en cours de stage.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8, avant-dernier alinéa, du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 modifié portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, publié au *Journal officiel* du 21 juin 1967, les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : dix ;

Concours interne : dix.

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 27 septembre 1982.

Du parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, par les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

Au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau des fonctionnaires), 13, place Vendôme, 75001 Paris, par les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

En application de la circulaire FP 1096 du 25 mars 1971 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la

fonction publique, les candidats, lors de leur inscription, n'auront à fournir qu'une demande accompagnée d'une fiche de renseignements dont ils devront certifier l'exactitude sur l'honneur.

Toute déclaration inexacte ou l'inaptitude physique, constatée par des médecins assermentés au moment de la nomination, feront perdre aux intéressés le bénéfice d'une éventuelle admission au concours.

Les candidats au concours externe devront être titulaires du diplôme leur permettant de participer aux épreuves le jour où le jury prononcera les admissions définitives.

Les épreuves écrites des deux concours se dérouleront les 16, 17, 18 et 19 novembre 1982 dans les centres qui seront fixés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Tous les autres renseignements, et notamment la liste et le programme des épreuves, peuvent être obtenus en s'adressant :

Soit au parquet du procureur de la République du tribunal de grande instance de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

Soit au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau des fonctionnaires), 13, place Vendôme, 75001 Paris, pour les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

#### DECRET du 3 août 1982 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 183 N.C. du 8 août 1982)

##### Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégré dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Wong (Cheong), Wei Yeung (Chine), 01-01-03, NAT, 762 x 82-98, Dt. 26.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRETE n° 1944 S du 6 décembre 1979 fixant la composition des tableaux A et C des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine section II ainsi qu'un tableau des exonérations à cette réglementation, et un modificatif à l'arrêté n° 953 S du 15 décembre 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1979,

**Arrête :**

Article 1er.— La composition du tableau B des substances vénéneuses fixé par arrêté 953 S du 15 décembre 1978 est modifié ainsi :

La phencyclidine et ses sels ou (phényl 1 cyclohexyl) 1 pipéridine est ajouté à la liste des substances non visées par les conventions internationales sur les stupéfiants.

Art. 2.— Les exceptions prévues aux produits suivants : fenbutrazate, fenetylline, N éthyl 1 phényl 1 propanamine 2 et phenmétrazine de la liste citée à l'article 1 sont supprimés. Toutes les préparations de ces substances sont des stupéfiants.

Art. 3.— La composition des tableaux A et C prévus à l'article 1er de la délibération de l'assemblée territoriale n° 78-137 du 18 août 1978, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 est fixée conformément aux tableaux ci-annexés (1).

Art. 4.— Les exonérations à la réglementation des substances vénéneuses prévues par l'article 22 de la délibération citée à l'article précédent sont fixées par les tableaux ci-annexés (2).

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 décembre 1979.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 746 SCG du 16 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la ligue tahitienne de lutte contre le cancer.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1984 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 538 SCG du 6 mai 1982 accordant un versement de 750.000 CFP à valoir sur subvention 1982 à la ligue tahitienne de lutte contre le cancer ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1982 ;

Vu la lettre n° 3865 FT du 13 mai 1982,

**Arrête :**

Article 1er.— Un deuxième versement de trois cent soixante quinze mille francs CFP (375.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est attribué à la ligue tahitienne de lutte contre le cancer.

(1) et (2) Les tableaux doivent être consultés à la Direction du service de santé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44.01 - A exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 juillet 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4620 FT du 23 août 1982 accordant une subvention au titre de l'exercice 1982.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 rendue exécutoire par l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 ;

Vu la lettre n° 140-82 TL du 9 juin 1982 de la S.D.A.P. ;

Vu la note n° 463 AM du 11 juin 1982,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention de dix huit millions de francs CP (18.000.000 FCP) est accordée à la société de développement de l'agriculture et de la pêche au titre de l'aide au carburant des pêcheurs.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget local de fonctionnement : chapitre 45-01, article 70, exercice 1982.

Art. 3.— Une première tranche de treize millions cinq cent mille francs CP (13.500.000 FCP) sera versée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche à la signature du présent arrêté.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation au service des finances et de la comptabilité d'un état récapitulatif d'utilisation de la première tranche.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DECISION n° 860 SEQ du 24 août 1982 accordant à l'administration militaire une prolongation de un an de l'autorisation d'extraction n° 2013 SEQ du 21 novembre 1980, de sable dans le lagon de Hao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les besoins en sable dans le secteur bâtiments et travaux publics à Hao ;

Vu la demande 7867 DIM/SA.DOM du 15 février 1982 présentée par le directeur de l'infrastructure et du matériel ;

Vu les avis des chefs de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, du service de l'aménagement du territoire, d'un des conseillers territoriaux des Tuamotu-Gambier, du maire de Hao, de l'office de développement du tourisme, du service des domaines, sur proposition du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Est accordée à l'administration militaire une prolongation de un an de l'autorisation d'extraction de sable dans le lagon de Hao n° 2013 SEQ du 21 novembre 1980.

Art. 2.— Afin d'éviter la formation d'excavation au cours ou à la suite des travaux, les dragages se feront au minimum à dix mètres au large de la plage et au plus, à six mètres de profondeur.

Art. 3.— Le service de l'équipement est chargé du contrôle des travaux.

Papeete, le 24 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 861 AE du 24 août 1982 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA.IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la décision n° 2344 AE du 26 octobre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 17-81 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget pour l'exercice 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1982.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4649 AA du 24 août 1982 instituant une commission de recensement général des votes pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 décembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et notamment son article 35 modifié par le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 ;

Vu le décret n° 82-597 du 13 juillet 1982 portant convocation des électeurs pour l'élection du député à l'Assemblée nationale de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 256 - 117 du 22 juillet 1982 du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu la lettre n° 293/186 du 27 juillet 1982 du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué à Papeete une commission de recensement général des votes pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

M. Jean Louis Riberolles, conseiller à la cour d'appel	Président
Mlle Anne Tardivon, juge au tribunal de première instance de Papeete	Membre
M. Didier Reau, juge au tribunal de première instance de Papeete	»
M. Jacques Teuira, conseiller territorial	»
M. Serge Mornet, chef du service des affaires administratives	»

Art. 3.— En cas d'empêchement, le président ou les membres titulaires seront remplacés par les suppléants suivants :

M. René Calinaud, vice-président au tribunal de première instance de Papeete (suppléant de M. Riberolles) ;
Mme Lesieur, juge au tribunal de première instance de Papeete (suppléante de Mlle Tardivon) ;

M. Reslinger, juge au tribunal de première instance de Papeete (suppléant de M. Reau) ;

M. Yves Thunot, conseiller territorial (suppléant de M. Teura) ;

M. Marc Petit, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent (suppléant de M. Mornet).

Art. 4.— Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission.

Art. 5.— La commission se réunira au lendemain du premier tour de scrutin au palais de justice de Papeete le lundi 30 août à 8 heures.

Elle devra avoir terminé ses travaux, au plus tard, le mardi 31 août à minuit.

Art. 6.— Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin la commission se réunira dans les mêmes lieux, le lundi 13 septembre à 8 heures et devra avoir terminé ses travaux, au plus tard, le mardi 14 septembre à minuit.

Art. 7.— La commission statuera sur les procès-verbaux des opérations de vote et, à défaut, sur les messages télégraphiques adressés par les présidents de bureaux de vote.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4689 AA du 25 août 1982 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues et à devoir au titre d'une location de l'Etat (C.E.P.) à Hao.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 11 205 D.I.M./INFRA/SA/DOM du 3 août 1982 de la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la consignation à la caisse des dépôts et consignations au compte ouvert pour les opérations du CEP locations à Hao et postes extérieurs n° 5212, aux noms des propriétaires indivis concernés, les sommes dues et à devoir relatives aux montants des loyers d'une parcelle sise à Hao, louée suivant bail n° 199 du 1er août 1964, selon le tableau suivant :

Nom de la terre	N°	Périodes	Montant FCP
De Tehihiga à Tekurahoroï	74	Du 1er juillet 1980 au 31 décembre 1981	1.863.765
		Du 1er janvier 1982 au 31 mars 1982	351.606

et les loyers payables par échéances trimestrielles pour compter du troisième trimestre 1982.

Art. 2.— Les sommes ainsi consignées ne pourront être versées aux ayants droit qu'en vertu d'une décision administrative.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 4690 FT du 25 août 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 164 FT du 13 janvier, 746 FT du 10 février, 1356 FT du 10 mars, 2077 FT du 7 avril, 2085 FT du 4 mai et 4186 FT du 30 juillet 1982 ;

Vu la lettre de demande n° 1393 AE du 13 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un septième versement de trente quatre millions cent soixante six mille francs CP (34.166.000 FCP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordé à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45-01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 4691 TLS du 25 août 1982 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1982.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat/territoire n° 80-393 du 9 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 4646 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion lors de sa séance du 28 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréés pour occuper des demandeurs d'emploi recensés par l'office de la main-d'œuvre les chantiers de développement ci-après :

Commune ou service	N° chantier	Nature des travaux	Durée	Nombre All.
Iles du Vent Taiarapu-Ouest	1/82	Nettoyage des caniveaux fossés et abords à Vairao	10	5
	2/82	Nettoyage des chemins de servitude à Toahotu	12	10
	3/82	Nettoyage du Maraé à Nuutere - Vairao	8	5
	4/82	Nettoyage et aménagement de la plage à Teahupoo	12	10
Punaauia	5/82	Nettoyage et curage des caniveaux quartier Pugibet	12	10
	6/82	Nettoyage et curage des caniveaux Outumaoro	12	10
	7/82	Enrochement des caniveaux quartier Taputuarai	12	10
	8/82	Nettoyage de la plage à la pointe des pêcheurs terre Rivnac	12	10
Taiarapu-Est	9/82	Curage des caniveaux du PK 12 au PK 18 à Tautira	12	5
	10/82	Embellissements des bords routes et des terrains communaux à Tautira	12	6
	11/82	Nettoyage des fossés à Taravao (Afaahiti)	12	3
	12/82	Nettoyage des bords de route avec curage des caniveaux de Taravao à Toahotu (Afaahiti)	8	4
	13/82	Nettoyage des bords de route avec curage des caniveaux sur la route du plateau de Taravao (Afaahiti)	8	4
	14/82	Aménagement de la voirie communale au lieu-dit lotissement Kia Ora à Afaahiti	12	5
	15/82	Curage des caniveaux sur la voirie communale à Afaahiti	12	5
	16/82	Nettoyage de la plage à Faaone	8	5
	17/82	Embellissement des villages de la commune de Faaone	8	4
	18/82	Entretien du maraé de Taatoa et ouverture de la vallée Ahavine à Pueu	12	4
	19/82	Entretien des bords de route à Pueu	12	6
Arue	20/82	Nettoyage à Taharaa	12	12
	21/82	Nettoyage des cours d'eau à Arue	12	12
	22/82	Nettoyage des caniveaux au quartier Tefaaroa	12	4
	23/82	Nettoyage des caniveaux et entretien de la route au quartier Paruau	12	4
	24/82	Confection de caniveaux à Ahititera	12	6
	25/82	Reconstruction d'une passerelle en bois à Tefaaroa	12	8
Papara	26/82	Nettoyage des plages et des embouchures de rivières à Papara	12	7
	27/82	Entretien des caniveaux à Papara	12	5
Faaa	28/82	Nettoyage des caniveaux du PK 1 au PK 7	12	8
	29/82	Nettoyage du bassin de Mumuvai	12	8
	30/82	Nettoyage de la route d'accès à l'école Verotia	12	8
	31/82	Nettoyage du bassin Afo	12	8
	32/82	Nettoyage des captages et des chemins d'accès à Tavararo et Natorea	12	8
	33/82	Nettoyage des captages et des chemins d'accès à Papehoa et Vaitoetoe	12	8
	34/82	Nettoyage des caniveaux à Nuutania	12	8
	35/82	Nettoyage des caniveaux au quartier Vaiaha	12	8
	36/82	Nettoyage des caniveaux à Farevaa	12	8
	37/82	Nettoyage des caniveaux à Piafau	12	8
	38/82	Nettoyage des caniveaux à Tavararo	12	8
	39/82	Nettoyage des caniveaux à Pamatai	12	8
	40/82	Nettoyage des caniveaux à la Cité de l'air	12	8
	41/82	Nettoyage des caniveaux à Papehaua	12	8
	42/82	Nettoyage des caniveaux au quartier Leverd	12	8
43/82	Nettoyage des caniveaux au lotissement Heiri	12	8	
44/82	Nettoyage de la plage et des caniveaux à Vaitupa	12	8	
45/82	Nettoyage des caniveaux à Piafau	12	8	
46/82	Débroussaillage et nettoyage des caniveaux à Puurai	12	8	
47/82	Nettoyage des caniveaux au C.E.S.	12	8	
48/82	Nettoyage des caniveaux dans la vallée Souky	12	8	
49/82	Nettoyage des caniveaux à Tuuhia-Temata	12	8	
50/82	Nettoyage dans les quartiers Tapi et Colombel	12	8	
51/82	Nettoyage au lotissement Manini	12	8	
52/82	Nettoyage des plages de Auae à Vaitupa	12	10	

Commune ou service	N° chantier	Nature des travaux	Durée	Nombre All.
Hitiaa O Te Ra	53/82	Nettoyage et assainissement Mahaena	12	10
	54/82	Débroussaillage et assainissement à Hitiaa	12	10
	55/82	Nettoyage et assainissement Papenoo	12	10
	56/82	Nettoyage et assainissement à Huuau - Tiarei - Moenoa	12	10
Pirae	57/82	Quartier Labbé entretien caniveaux	8	5
	58/82	Curage des écoulements d'eau à Fare Rau Ape	4	20
	59/82	Nettoyage reboisement et création d'espace vert sur le terrain Laroche à Pirae	4	15
	60/82	Nettoyage des berges des rivières Hamuta et Nahoata	8	20
	61/82	Nettoyage de la plage et des embouchures	4	8
	62/82	Débroussaillage et aménagement de la terre Taaone	4	20
	63/82	Assainissement du quartier Tuterai Tane	8	20
	Teva I Uta	64/82	Assainissement du PK 41 au PK 56	12
65/82		Création de sentiers de randonnées	12	7
66/82		Nettoyage des plages	12	10
67/82		Nettoyage des rivières	12	10
68/82		Embellissement des bords de routes et des terrains communaux	12	10
Papeete		69/82	Débroussaillage et nettoyage à Bain Loti	12
	70/82	Débroussaillage et nettoyage à Fautau (piscine municipale jusqu'au pont)	12	15
	71/82	Nettoyage et débroussaillage sur le cours de l'Union Sacrée	12	15
	72/82	Nettoyage de la Fautau (embouchure vers le pont)	12	15
	73/82	Nettoyage et débroussaillage à Faariipiti et Patutoa	12	15
	74/82	Curage et nettoyage des caniveaux à Faariipiti et Patutoa	12	15
	75/82	Nettoyage et débroussaillage à Puea - Vaininiore - Manuhoe	12	15
	76/82	Nettoyage à Papeava (du pont à l'embouchure)	12	15
	77/82	Nettoyage et débroussaillage à Mamao	12	15
	78/82	Curage et nettoyage des caniveaux à Mamao	12	15
	79/82	Nettoyage et débroussaillage à la Mission	12	15
	80/82	Nettoyage et débroussaillage de la Papeava (du pont de l'Est vers la vallée Tepapa)	12	15
	81/82	Nettoyage et débroussaillage à Ste Amélie	12	15
	82/82	Nettoyage et débroussaillage de la Vaiami (vallée vers l'embouchure)	12	15
	83/82	Nettoyage de la rivière Tipaerui	12	15
	84/82	Nettoyage et débroussaillage de la route d'accès à la vallée de Tipaerui	12	15
Paea	85/82	Aménagement du marae Taata	6	4
	86/82	Aménagement du marae Arahurahu	1	2
Bes Sous-le-Vent Tumaraa	87/82	Nettoyage des caniveaux et des ruisseaux à Vaiaau	12	12
	88/82	Nettoyage des plages et des embouchures de rivières à Fetuna	12	6
Taputapuataea	89/82	Nettoyage à Opoa et Avera	12	18
Tahaa	90/82	Assainissement à Hamene et Poutoru	12	15
	91/82	Assainissement à Tiva et Hipu	12	15
Uturoa	92/82	Assainissement dans la zone du bloc commercial	4	5
	93/82	Curage des caniveaux dans le centre ville	3	4
	94/82	Nettoyage et débroussaillage de la zone aéroport	12	5
	95/82	Protection des berges du ruisseau Fareatai	8	5
	96/82	Nettoyage des plages	4	6
Bora Bora	97/82	Nettoyage de la route de ceinture, des plages et des rivières à Faanui	12	10
	98/82	Nettoyage de la route de ceinture, des plages et des rivières à Nunue	12	10
	99/82	Nettoyage de la route de ceinture, des plages et des rivières à Anau	12	10

Commune ou service	N° chantier	Nature des travaux	Durée	Nombre All.
Huahine	100/82	Entretien des bords de route, assainissement des chemins de pénétration	12	28
Maupiti	101/82	Nettoyage de la route et du village	12	10
<b>Australes</b>				
Raivavae	102/82	Nettoyage et embellissement à Anatonu	12	7
	103/82	Nettoyage et embellissement à Mahanatoa	12	7
Tubuai	104/82	Canalisation de la rivière Vaiopu à Mataura	8	6
	105/82	Aménagement d'un nouveau dépotoir et nettoyage d'un dépotoir sauvage	12	10
Rurutu	106/82	Tracé de la route de l'intérieur du village d'Avera	10	8
	107/82	Tracé de la route de pénétration Avera-Anau	10	8
	108/82	Tracé d'une route de pénétration à Moerai	10	8
<b>Marquises</b>				
Nuku-Hiva	109/82	Curage et entretien des caniveaux à Hoata - Meau	6	6
	110/82	Curage et entretien des caniveaux à Kohuhunui	6	6
	111/82	Curage et entretien des caniveaux à Papakioho - Paima	6	6
	112/82	Entretien des routes dans la vallée Aakapa	4	7
	113/82	Entretien et séparation des pistes cavalières à Hatiehu Aakapa	6	6
	114/82	Entretien et séparation des pistes cavalières à Hatiehu Anaho	6	4
	115/82	Entretien des sites archéologiques à Taipivai	6	6
Fatu-Hiva	116/82	Aménagement des routes et assainissement à Omoa	6	5
	117/82	Aménagement et curage à Hanavave	6	5
Ua-Huka	118/82	Aménagement des lits de rivières, nettoyage des plages et des routes	8	7
Ua-Pou	119/82	Construction d'un mur de soutènement à Teihio (rivière)	8	7
	120/82	Débroussaillage et remise en état des routes de pénétration à Hakahitu	7	6
	121/82	Aménagement du cimetière de Haakuti	8	3
	122/82	Débroussaillage et remise en état des routes de pénétration de Haakuti	7	6
	123/82	Débroussaillage et remise en état des routes de pénétration de Hakamarii	7	6
	124/82	Débroussaillage et remise en état des routes de pénétration de Hakatao	7	6
	125/82	Débroussaillage et remise en état des routes de pénétration de Hohoi	7	6
Tahuata	126/82	Assainissement d'une portion de route à Vaitahi	4	6
	127/82	Aménagement d'une piste cavalière à Hapatoni	4	6
	128/82	Construction d'un mur de protection le long de la rivière de 150 m à Motopu	4	6
	129/82	Aménagement d'un chemin agricole à Hanatetena	4	6
Hiva-Oa	130/82	Assainissement bord de mer, rivière et plage d'Atuona	6	6
	131/82	Remise en état des sites archéologiques à Puamau	6	6
	132/82	Assainissement des rivières, nettoyage des bords de mer à Hanapaora	6	6
	133/82	Assainissement des bords de mer et des plages à Hanalapa	6	6
	134/82	Assainissement et nettoyage du bord de mer à Taaoa	6	6
	135/82	Remise en état des sites archéologiques à Taaoa	6	6
<b>Tuamotu-Gambler</b>				
Pukapuka	136/82	Remise en état de la voirie, nettoyage et débroussaillage de la cocoteraie	12	7
Napuka	137/82	Nettoyage de la cocoteraie et des routes du village	8	10
Reao	138/82	Assainissement du village de Reao	8	10
Makemo	139/82	Assainissement du village de Pouheva	8	10
	140/82	Assainissement du village de Katiu	8	5
	141/82	Assainissement du village de Raroia	8	5

Commune ou service	N° chantier	Nature des travaux	Durée	Nombre All.
Takaroa	142/82	Assainissement du village de Fakatopatere	12	6
Gambler	143/82	Nettoyage à Rikitea (plantation de café - nettoyage des plages - nettoyage du village - défrichement des sites archéologiques)	12	20
Nukutavake	144/82	Nettoyage de la plage	8	8
Hao	145/82	Débroussaillage à Puera, Gahegahe, Tetahiva	8	16
Takaroa	146/82	Entretien village Takapoto	12	10
Economie rurale (section forestière) Plantation				
Moorea	147/82	Recépage caféière	12	10
Taiarapu-Est	148/82	Plantation forestière	12	8
Hitiaa O Te Ra	149/82	Plantation forestière	8	8
Pirae	150/82	Plantation forestière	8	8
Moorea	151/82	Plantation forestière	24	10
Uturoa	152/82	Plantation forestière	24	3
Taputapuatea	153/82	Plantation forestière	24	3
Tumaraa	154/82	Plantation forestière	24	2
Tahaa	155/82	Plantation forestière	24	4
Huahine	156/82	Plantation forestière	24	4
Bora Bora	157/82	Plantation forestière	24	6
Raiivavae	158/82	Plantation forestière	24	5
Rapa	159/82	Plantation forestière	24	5
Rikitea	160/82	Plantation forestière	12	3
Nuku-Hiva	161/82	Plantation forestière	24	12
Hiva-Oa	162/82	Plantation forestière	24	5
Ua-Huka	163/82	Plantation forestière	24	5
Ua-Pou	164/82	Plantation forestière	24	8
Tahuata	165/82	Plantation forestière	8	3
Fatu Hiva	166/82	Plantation forestière	8	3
Faaa	167/82	Mont Marau	24	5
Teva I Uta	168/82	Jardin botanique	24	5
Punaauia	169/82	Jardin du musée	24	5
Hitiaa O Te Ra	170/82	Sentier de Papenoo	4	5
Taiarapu-Est	171/82	Sentier de l'Aoma	16	6
Taiarapu-Ouest	172/82	Plantation forestière	12	4
Raiatea	173/82	Champ semencier	8	2
Raiatea	174/82	Parcelle de démonstration	8	2
Tahaa	175/82	Parcelle de démonstration	8	2
Bora Bora	176/82	Parcelle de démonstration	8	2
Huahine	177/82	Parcelle de démonstration	8	4
Moorea	178/82	Parcelle de démonstration	8	2
Maiao	179/82	Parcelle de démonstration	12	10
Rurutu	180/82	Parcelle de démonstration	8	2
Ua-Huka	181/82	Parcelle de démonstration	8	2
Tahiti	182/82	Parcelle de démonstration	6	6
Service de la pêche				
Teva I Uta	183/82	Ramassage des taramea	12	18
Faaa	184/82	Ramassage des taramea	4	22
Arue	185/82	Ramassage des taramea	3	10
Mahina	186/82	Ramassage des taramea	2	8
Hitiaa	187/82	Ramassage des taramea	4	12
Taiarapu-Est				
Afaahiti	188/82	Ramassage des taramea	4	7
Faaone	189/82	Ramassage des taramea	4	10
Pueu	190/82	Ramassage des taramea	4	9
Tautira	191/82	Ramassage des taramea	4	35
Taiarapu-Ouest	192/82	Ramassage des taramea	12	10

Art. 2.— Le secrétaire général, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, le chef du service des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1982.  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4694 FT du 25 août 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 109 FT du 11 janvier, 754 FT du 10 février, 1551 FT du 18 mars et 2571 FT du 4 mai 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre de demande n° 82-20 BD/nt/AD du 7 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un cinquième versement de cinq millions huit cent trente trois mille francs CP (5.833.000 FCP) sur sa subvention 1982 est accordé au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 50, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 4693 CAB/MIL du 26 août 1982 relatif au recensement de la classe 1985 en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national et notamment les articles L15 à L22, L14, R 28 à R 38 et R 39, celui-ci traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction modifiée sur le recensement n° 19015 MA/SCR/1 du 27 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 1985 débiteront le 1er janvier 1983 et seront closes le 31 mars 1983.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

21/ Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 1er janvier 1984, nés entre le 1er janvier 1965 et le 31 décembre 1965, ces dates incluses, appartenant aux catégories suivantes :

- a - Majeurs ou émancipés fixes, et par conséquent domiciliés dans la commune ;
- b - Mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :
  - sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;
  - résident sans leur famille dans un pays étranger ;
- c - Majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune, même s'ils n'y sont plus domiciliés sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;
- d - Engagés ou volontaires pour un appel avancé signalés par le centre du service national.

22/ Tous les jeunes gens ou hommes qui sont devenus français par naturalisation entre le 1er janvier 1982 et le 30 avril 1983 sous réserve d'être nés avant le 1er janvier 1966 et de ne pas avoir atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière :

- Tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/06 seront établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur déclaration d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille, devront parvenir au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1983 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Papeete, le 26 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4711 AA du 26 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-73 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde du mineur.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-73 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-73 du 22 juillet 1982 accordant l'aval du territoire au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre AL/VV/82-125 du 6 mai 1982 du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 171 FT du 1er juin 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 26 mai 1982 ;

Vu le rapport n° 105-82 du 20 juillet 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" pour le remboursement d'un emprunt de cinq millions de francs CFP (5.000.000 FCFP) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Socrédo pour le financement de l'acquisition d'un tambour sculpté des îles Australes.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Socrédo en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Socrédo, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous ni exiger que la Socrédo discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par le centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tutaha SALMON.

Le président,

Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 4712 AA du 26 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-70 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-70 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant admission en franchise de tous droits et taxes du navire "Club Méditerranée".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-70 du 22 juillet 1982 portant admission en franchise de tous droits et taxes du navire "Club Méditerranée".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter (JOPF n° 22 du 15 juin 1979) ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 175 CG du 6 juillet 1982 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 30 juin 1982 ;

Vu le rapport n° 102-82 du 20 juillet 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le navire "Club Méditerranée" appartenant à la société anonyme "Alain Colas" est admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et de toutes autres taxes d'importation à l'occasion de son séjour passé en Polynésie française.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné à la réexportation définitive du navire dès que ce dernier sera en état de reprendre la mer.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tutaha SALMON.

Le président,

Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 4713 AA du 26 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-74 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-74 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 12.700.000 FCFP avec la caisse centrale de coopération économique pour la construction des superstructures de la marina Apooiti à Raiatea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1982.  
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-74 du 22 juillet 1982 habilitant le haut-commissaire à signer une convention de prêt de 12.700.000 FCFP avec la caisse centrale de coopération économique pour la construction des superstructures de la marina Apooiti à Raiatea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 181 FT du 19 juillet 1982 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 13 juillet 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu le rapport n° 106-82 du 20 juillet 1982 ;

Dans sa séance du 22 juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de douze millions sept cent mille francs (12.700.000 FCFP) contre-valeur de 698.500,00 FF avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la construction des superstructures de la marina Apooiti à Raiatea.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tutaha SALMON.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 4715 AA du 26 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-72 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-72 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 17.100.000 FCFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel des aménagements portuaires à Kaukura et Arutua.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1982.  
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-72 du 22 juillet 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 17.100.000 FCFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel des aménagements portuaires à Kaukura et Arutua.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 180 FT du 19 juillet 1982 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 13 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 104-82 du 20 juillet 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de dix sept millions cent mille francs CP (17.100.000 FCFP) soit la contre-valeur de 940.500,00 FF avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel des aménagements portuaires à Kaukura et Arutua (Tuamotu).

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tutaha SALMON.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 4716 AA du 26 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-71 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-71 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie

française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 12.600.000 FCP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de la construction d'un havre à baleinières à Fangatau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

**DELIBERATION n° 82-71 du 22 juillet 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 12.600.000 FCP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de la construction d'un havre à baleinières à Fangatau.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 177 FT du 16 juillet 1982 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 13 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 103-82 du 20 juillet 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de douze millions six cent mille francs CFP (12.600.000 FCFP) contre-valeur de 693.000,00 FF avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de la construction d'un havre à baleinières à Fangatau.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tutaha SALMON.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

**ARRETE n° 4717 AA du 26 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-67 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-67 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée des taxes parafiscales et de la taxe de statistique en faveur du magazine "30 jours".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

**DELIBERATION n° 82-67 du 22 juillet 1982 portant exonération du droit fiscal d'entrée des taxes parafiscales et de la taxe de statistique en faveur du magazine "30 jours".**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 145 CG du 16 avril 1982 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 13 avril 1982 ;

Vu le rapport n° 99-82 du 20 juillet 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le magazine "30 jours" des éditions Chavelet, S. A. de Nouméa, est exonéré du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la statistique.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tutaha SALMON.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

**ARRETE n° 4718 AA du 26 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-69 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-69 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant autorisation de cabotage de personnes en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

**DELIBERATION n° 82-69 du 22 juillet 1982 portant autorisation de cabotage de personnes en Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes et, notamment, son article 179 ;  
 Vu la lettre n° 126 CG du 15 mars 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 12 mars 1982 ;  
 Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;  
 Vu le rapport n° 101-82 du 20 juillet 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;  
 Dans sa séance du 22 juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Dérogation aux dispositions de l'article 179 du code des douanes est accordée à la société américaine " Exploration Holidays and Cruises " pour l'utilisation en Polynésie française d'un ou plusieurs navires de croisières battant pavillon étranger, pour une durée d'une année pour compter du mois d'octobre 1982.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
 Tutaha SALMON.

Le président,  
 Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 4728 AC.DIR.INFRA du 26 août 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française, chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2243 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la demande formulée par deux copropriétaires de la terre Vairimu 1, parcelle n° 243 ;

Vu le titre de propriété, volume 13, n° 107 du 2 février 1888 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 243 du 14 mars 1922 ;

Vu la généalogie établie par le service des affaires de terres ;

Vu la notoriété après décès des conjoints Matae établie par acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation n° 271 du 2 mars 1982, de l'étude de Me Lejeune ;

Vu la note n° 686 AC.INFRA du 27 juillet 1982 ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Vairimu 1, parcelle 243, signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriations relatives aux parties de la terre Vairimu 1, parcelle 243 :

Nom de la terre et référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Vairimu 1 Parcelle 243	Mme Bruchet Alice née Matae née le 23 mai 1943 à Faaa M. Matae Ernest né le 10 août 1937 à Faaa	1/171 1/171 2/171	51.300 51.300 (1) 102.600

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 26 août 1982.

Le haut-commissaire,  
 par délégué :  
 Le secrétaire général,  
 J. FOURNET.

DECISION n° 863 SEQ du 27 août 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.) sis au PK 35,900 à Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 682 SEQ du 1er juin 1982, ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.) sis au PK 35,900 à Papara ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 1982 ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.) sis au PK 35,900 à Papara.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq (5) années à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Papara sont chargés, chacun en ce qui le

(1) Indemnité à virer au compte de l'intéressé ouvert à la Socrédo sous n° 18.904.Q.

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE** n° 864 F.S.I.D.A.P. du 27 août 1982 portant modification du programme 1981 du F.S.I.D.A.P., secteur de l'économie rurale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 77-91 du 10 août 1977 et n° 78-48 du 23 mars 1978 modifiant la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 portant création du F.S.I.D.A.P. ;

Vu l'arrêté n° 1598 FSIDAP du 25 mai 1981 fixant le programme du F.S.I.D.A.P. pour 1981 en ce qui concerne le secteur de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1981 du F.S.I.D.A.P. est modifié ainsi qu'il suit par virement des crédits de l'opération 12/81 à l'opération 20/81 :

Opération	Libellé	Crédits inscrits	Crédits ouverts	Crédits annulés	Total crédits inscrits après modifications
12/81	Financement des organismes professionnels et d'intérêt agricole	11.316.105		500.000	10.816.105
20/81	Secrétariat du fonds	1.650.000	500.000		2.150.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE** n° 865 SCG du 27 août 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 340 SCG du 22 mars et 581 SCG du 19 mai 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu la lettre de demande en date du 22 juin 1982 ;

Dans sa séance du 25 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième versement de trois millions de francs CP (3.000.000 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

**DECISION** n° 867 DOM du 27 août 1982 autorisant l'acquisition d'un immeuble sis communé de Pirae dénommé propriété Shilson.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission des évaluations immobilières en date du 10 mai 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'un immeuble sis à Hamuta - commune de Pirae - dénommé " Propriété Shilson " d'une superficie de 3 ha 69 a 52 ca et des constructions y édifiées, appartenant à Mme Mary Louise Shilson épouse Simon, moyennant le prix principal de cent trente trois millions vingt sept mille deux cents francs (133.027.200 FCP) payable, toutes formalités remplies et de la manière suivante, savoir :

- la moitié, à la signature de l'acte et après éviction des occupants par le vendeur et libération complète et totale des lieux ;

- le solde, dans le délai d'un an de la signature de l'acte, augmenté des intérêts au taux de 8 % l'an.

Art. 2.— Cette acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local 1982, chapitre 53.01.10.12.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 868 DOM du 27 août 1982 autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Joseph Moux d'un lais de mer à Takapoto.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'aliénation au profit de M. et Mme Joseph Moux d'un lais de mer à Takapoto formé au droit de la terre Teraga, d'une superficie de 170 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de huit mille cinq cents francs (8.500 F), payable à la caisse du service des domaines.

Art. 2.— La vente se fera aux conditions ordinaires et de droit et donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif.

Art. 3.— En outre, l'acquéreur, en obligeant ses héritiers, s'engagera à ne pas céder tout ou partie du terrain dans le délai de 10 ans et, en obligeant ses héritiers ou ayants droit, à rétrocéder au territoire ou à la commune de Takapoto tout ou partie du terrain cédé qui serait indispensable à des travaux déclarés d'utilité publique.

Art. 4.— L'acquéreur sera tenu de respecter le libre passage en front de mer et les servitudes d'accès au rivage.

Art. 5.— Tous les frais et droits de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 871 SEQ du 27 août 1982 habitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance de Papeete ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Angélo Ercoli, directeur de l'entreprise SOGEB.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

Vu la requête en date du 20 juillet 1982 du directeur de l'entreprise SOGEB ;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en séance du 25 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance de Papeete ou autre juridiction dans l'affaire intentée par M. Angélo Ercoli, directeur de l'entreprise SOGEB.

Me Girard, avocat, est désigné pour assurer la défense du territoire dans cette affaire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4756 VR du 27 août 1982 portant autorisation d'ouverture d'une classe de troisième au collège adventiste.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglementant l'enseignement libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2533 E du 23 octobre 1961 portant autorisation d'ouverture d'une école primaire adventiste ;

Vu l'arrêté n° 185 E.I.A du 25 janvier 1963 portant reconnaissance d'une école primaire élémentaire adventiste ;

Vu l'arrêté n° 4292 du 6 septembre 1979 portant autorisation d'ouverture et de reconnaissance d'un établissement d'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 5034 VR du 19 mai 1980 portant autorisation d'ouverture et reconnaissance de deux classes du collège adventiste ;

Vu l'arrêté n° 7727 VR du 1er septembre 1981 portant autorisation d'ouverture d'une classe de quatrième au collège adventiste ;

Vu la demande déposée par le président de la mission adventiste et le dossier joint,

Arrête :

Article 1er.— Les autorisations provisoires d'ouverture d'une classe de sixième, d'une classe de cinquième et d'une classe de quatrième par la mission adventiste de la Polynésie française, accordées par les arrêtés du 6 septembre 1979, du 19 mai 1980 et du 1er septembre 1981 susvisés, sont prorogées pour la durée de l'année scolaire 1982-1983.

Art. 2.— Est autorisée, à compter du 30 août 1982 et pour la durée de l'année scolaire 1982-1983, l'ouverture par la mission adventiste d'une classe de troisième, momentanément installée dans une classe réglementaire de l'école primaire adventiste, sise rue Wallis à Papeete, en attendant l'achèvement de l'établissement scolaire prévu au Pic Vert à Papeete.

Art. 3.— La classe ainsi autorisée est reconnue, en ce sens qu'elle constitue une extension de l'enseignement primaire adventiste existant, déjà autorisé et reconnu par les arrêtés du 23 octobre 1961 et du 25 janvier 1963 susvisés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 4757 AC.DIR.INFRA du 27 août 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 4019 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Tekotaha 2 ;

Vu le titre de propriété du 26 avril 1888, vol. 43, n° 173 ;

Vu la notoriété après décès de M. Joseph Paho a Maifano ;

Vu la notoriété après décès de M. Augustin Tava a Maifano ;

Attendu que le copropriétaire de la terre Tekotaha 2, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Tepivai Maifano, épouse Ganahoa, née le 24 septembre 1905 à Hi-kueru, l'indemnité d'expropriation à la partie expropriée de la terre Tekotaha 2, parcelle n° 3, soit 3.040 FCP, correspondant à 1/20.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 27 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 873 SCG du 30 août 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 175 SCG du 9 février, 315 SCG du 23 mars et 728 SCG du 8 juillet accordant des versements sur subvention 1982 au comité territorial de la jeunesse ;

Vu la lettre 531 CTJ du 28 juillet 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 25 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de vingt millions de francs CP (20.000.000 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est accordé au comité territorial de la jeunesse.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :  
*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 30 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 874 SCG du 30 août 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;  
Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de douze millions soixante mille francs (12.060.000 FCP) est accordée au comité territorial des maisons familiales et rurales.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Une première tranche de six millions trente mille francs (6.030.000 FCP) sera versée à la signature du présent arrêté.

Le solde de la subvention soit six millions trente mille francs (6.030.000 FCP) sera versé sur présentation au chef du service des finances et de la comptabilité d'un état justificatif d'utilisation de la première tranche.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 30 août 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4778 FT du 30 août 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre FN 3/1 du 6 août 1982 de la commission du Pacifique Sud ;

Vu la note n° 695 SGA du 23 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux cent vingt mille francs CP (220.000 FCP) est accordée pour l'année 1982 à la commission du Pacifique Sud à titre de contribution aux dépenses de fonctionnement.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget local de fonctionnement au chapitre 40.21, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 4780 AA du 30 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-68 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-68 du 22 juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de la société polynésienne de presse.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-68 du 22 juillet 1982 portant exonération du droit fiscal d'entrée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 120 CG du 23 février 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 17 février 1982 ;

Vu le rapport n° 100-82 du 20 juillet 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel d'impression de journal importé par la société polynésienne de presse, suivant D3 n° 35 851 du 30 novembre 1981 est exonéré du droit fiscal d'entrée, ainsi que pour les D3 n° 200.268 et n° 137.149.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession de la rotative en cause est fixé à trois années. Dans l'hypothèse où une cession à titre onéreux ou gratuit serait faite avant l'expiration de ce délai, le droit fiscal d'entrée devrait être acquitté.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tutaha SALMON.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 4783 AA du 30 août 1982 fixant les conditions du scrutin relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 et les délibérations n° 61-33, 74-144 et 75-30 du 24 mars 1961, 26 septembre 1974 et 13 février 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1013 AA du 14 janvier 1980 du conseil de gouvernement arrêtant les listes électorales de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 3978 AA du 16 juillet 1982 convoquant les électeurs de la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 susvisé,

#### Arrête :

Article 1er.— Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective signée de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée au service des affaires administratives au plus tard le 9 septembre 1982 à 17 heures.

A défaut de signature, une procuration doit être produite. Il est délivré au déposant un récépissé de déclaration. L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne comporte pas douze noms.

La déclaration doit mentionner :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque candidat ; sa profession et son lieu d'inscription sur la liste électorale ;
- la couleur des bulletins et le signe éventuel choisis par la liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait n'est admis sauf en cas d'inéligibilité constaté par le juge de l'élection.

En cas de décès de l'un des candidats, ses collistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. La nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues ou s'il apparaît qu'elle a été déposée par une personne inéligible, le haut-commissaire doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir dans les vingt quatre heures le conseil du Contentieux administratif qui statue dans les trois jours.

Art. 2.— La campagne électorale est ouverte à compter du vendredi 10 septembre 1982 à 0 heure jusqu'au samedi 25 septembre 1982 à minuit.

Les interdictions relatives à la propagande sont celles définies par le code électoral.

Art. 3.— Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens et à leurs propres frais.

Les bulletins de vote nécessaires au scrutin seront transmis au président du bureau de vote, en quantité au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et au plus tard la veille du scrutin à midi.

Art. 4.— Sauf à Papeete, les bureaux de vote sont présidés par :

- le maire de la commune pour le bureau situé au chef-lieu de la commune ;
- le maire délégué dans les communes associées ;
- à défaut les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 5.— Outre les deux membres prévus par l'arrêté n° 3978 AA du 16 juillet 1982 les bureaux de vote comprennent également le délégué éventuel de chaque liste, dûment mandaté auprès du président du bureau de vote.

Art. 6.— Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés et au scrutin de liste à un tour avec panachage et vote préférentiel.

L'utilisation des bulletins manuscrits et le dépôt dans l'urne des listes incomplètes sont autorisés.

Les bulletins sont valables s'ils comportent plus de noms que de sièges à pourvoir. Dans ce cas les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Si le vote est exprimé à l'aide de deux ou plusieurs bulletins qui totalisent plus de noms que de sièges à pourvoir, le vote est nul.

Art. 7.— Les présidents de bureau de vote devront mettre à la disposition des électeurs des bulletins vierges, établis sur papier libre de même qualité pour tous les bulletins.

Leurs dimensions de même que celles des bulletins imprimés fournis par les listes en présence devront être, conformément aux dispositions de l'article R 30 du code électoral de 148 x 210 mm.

Art. 8.— A défaut de présentation d'une carte électorale, les électeurs inscrits sur les listes fixées par l'arrêté n° 1013 AA du 14 janvier 1980 devront faire la preuve de leur identité pour être admis à voter.

Art. 9.— Le vote est personnel. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DECISION n° 878 SCG du 31 août 1982 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10 à 12 OTHS du 11 août 1982 du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la décision n° 1520 du 27 juin 1979 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 11 août 1982 du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 août 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social en sa séance du 11 août 1982 :

- délibération n° 10 adoptant le recrutement d'un volontaire de l'aide technique ;
- délibération n° 11 concernant la nomination des représentants des syndicats ouvrier et patronal au sein de la commission des marchés ;
- délibération n° 12 proposant la nomination du nouveau directeur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

**DELIBERATION n° 10 OTHS du 11 août 1982 adoptant le principe de recrutement de M. Karl Meuel en tant que volontaire de l'aide technique (V.A.T.).**

Le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social,

Vu l'arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social, modifiée par les décisions n° 1657 du 23 août 1979, n° 1785 du 19 octobre 1979, n° 1900 du 23 octobre 1980 et n° 1985 du 13 novembre 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 août 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les membres du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social donnent leur accord de principe pour le recrutement de M. Karl Meuel dans le cadre de l'aide technique (V.A.T.).

Art. 2.— L'imputation budgétaire sera inscrite lors d'une prochaine réunion du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social.

Art. 3.— La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

*Un administrateur,*

J. GRAFFE.

*Le président du conseil d'administration,*

C. TETARIA.

**DELIBERATION n° 11 OTHS du 11 août 1982 constatant la nomination des représentants du syndicat ouvrier et patronal au sein de la commission des marchés de l'office territorial de l'habitat social.**

Le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social,

Vu l'arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création

d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social, modifiée par les décisions n° 1657 du 23 août 1979, n° 1785 du 19 octobre 1979, n° 1900 du 23 octobre 1980 et n° 1985 du 13 novembre 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 août 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les syndicats patronaux et ouvriers seront représentés au sein de la commission des marchés par :

- M. Ronald Chavez (représentant du syndicat ouvrier)
- M. Jules Change (représentant du syndicat patronal).

Art. 2.— Cette décision est subordonnée à l'accord des syndicats intéressés.

Art. 3.— La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

*Un administrateur,*

J. GRAFFE.

*Le président du conseil d'administration,*

C. TETARIA.

**DELIBERATION n° 12 OTHS du 11 août 1982 proposant la candidature de M. Edouard Fritch comme directeur de l'office territorial de l'habitat social.**

Le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social,

Vu l'arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social, modifiée par les décisions n° 1657 du 23 août 1979, n° 1785 du 19 octobre 1979, n° 1900 du 23 octobre 1980 et n° 1985 du 13 novembre 1980 ;

Vu les résultats du scrutin secret organisé ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 août 1982,

Adopte :

Article 1er.— M. Edouard Fritch est proposé directeur de l'office territorial de l'habitat social.

Art. 2.— La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

*Un administrateur,*

J. GRAFFE.

*Le président du conseil d'administration,*

C. TETARIA.

**DECISION n° 4796 SEQ du 1er septembre 1982 concernant la mise en circulation dans le territoire, de deux camions malaxeurs à béton (SNC Pierre Mony et Cie - SOMAC).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1433 AA du 24 septembre 1969, modifiée par les délibérations n° 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les demandes en date du 5 août 1982 de la S.N.C. Pierre Mony et Cie - SOMAC ;

Vu l'arrêté n° 1506 du 17 mars 1982 portant délégation à M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement pour signer au nom du haut-commissaire, les autorisations de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors-gabarit,

Décide :

Article 1er.— La SNC Pierre Mony et Cie (SOMAC) acquéreur des deux véhicules n° 21615-P et 21616-P précédemment équipés en benne basculante et réaménagés en camions malaxeurs à béton, de hauteur hors-norme, est autorisée à mettre en circulation ces deux véhicules par dérogation permanente à l'article 53 - 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 2.— La SNC Pierre Mony et Cie (SOMAC) étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration au moins 3 jours à l'avance à la direction des polices urbaines ou à la brigade de gendarmerie concernée en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

Art. 3.— La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par la SNC Pierre Mony et Cie (SOMAC), des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1982.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le chef du service de l'équipement,

A. ELLACOTT.

ARRETE n° 879 SCG du 2 septembre 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la note n° 516 SGA du 29 juillet 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 2 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs CP (2.000.000 FCP) est accordée pour l'année 1982 à l'union sportive de l'enseignement du premier degré.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget local de fonctionnement, au chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Un premier versement de un million sera effectué à la signature du présent arrêté.

Le solde sera versé au cours du dernier trimestre de l'exercice 1982.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 septembre 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 882 AE du 3 septembre 1982 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 133 AE du 3 février 1982 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 1er septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— A l'importation, la valeur en douane des produits pétroliers ci-dessous est déterminée par référence aux valeurs forfaitaires suivantes :

- Essence	39,112 FCP par litre,
- Pétrole lampant	40,891 FCP par litre,
- Gazole	39,456 FCP par litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 133 AA du 3 février 1981 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera, prend effet à compter du 6 septembre 1982.

Papeete, le 3 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 septembre 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 883 AE du 3 septembre 1982 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2468 AE du 18 mai 1977 exonérant le service des essences des armées de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 855 AE du 20 août 1982 modifiant les articles 5 et 6 de la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 857 AE du 20 août 1982 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 884 AE du 3 septembre 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 1er septembre 1982,

#### Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par la délibération de l'assemblée territoriale est fixée à :

- Un franc soixante centimes (1,60) francs CFP par litre d'essence,
- Cinquante centimes FCP (0,50) par litre de gazole.

Art. 2.— Les suppléments théoriques de prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole, établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sont les suivants :

	Essence	Pétrole lampant	Gazole
Moorea	5,650	5,250	2,500
Huahine, Raiatea	6,725	6,325	3,075
Tahaa, Bora Bora	6,975	6,575	3,180
Autres îles de la Société	8,650	8,250	4,260
Tuamotu-Ouest	19,550	19,150	8,400
Tuamotu-Centre	21,150	20,750	9,300
Tuamotu-Est, Gambier	24,775	24,375	11,300
Marquises	22,125	21,725	9,900
Australes	21,150	20,750	9,300

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant et le gazole destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction opérée au titre de la péréquation. Les montants

cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiée par le service des douanes et justifiant des quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Est passible des peines de l'article 151, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal, quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement de toute subvention, sans préjudice des sanctions prévues à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée.

Toute vente d'essence, de pétrole lampant, de gazole, en fraude quant à la zone tarifaire de facturation est sanctionnée comme pratique de prix illicite et passible d'une amende, sans préjudice des sanctions prévues à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— L'arrêté n° 857 AE du 20 août 1982 susvisé est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, prend effet à compter du 6 septembre 1982.

Papeete, le 3 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 septembre 1982.

*Le haut-commissaire,*

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 884 AE du 3 septembre 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 23 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980, portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980, relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 relative au cadre général des prix des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 856 AE du 20 août 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 883 AE du 3 septembre 1982 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 1er septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— A compter de la date d'effet de la présente décision, les différents prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole - à l'exclusion des produits similaires destinés à l'aviation - sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Les prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) sont fixés comme suit :

Essence	81,80 FCP par litre
Pétrole lampant	52,80 FCP par litre
Gazole	52,80 FCP par litre

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti, la marge de détail à la revente des hydrocarbures concernés à l'article 2 ci-dessus est fixée à :

- quatre francs vingt centimes FCP (4,20) par litre d'essence
- trois francs vingt centimes FCP (3,20) par litre de pétrole lampant et de gazole.

Art. 4.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de revente prélevée entre le prix de facturation défini ci-dessus et le prix de détail est fixée à :

- six francs dix centimes FCP (6,10) par litre d'essence ordinaire ;
- quatre francs soixante dix centimes FCP (4,70) par litre de pétrole lampant et de gazole.

Dans le cas où plusieurs intermédiaires s'inscrivent dans le circuit de distribution, ceci ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant à moins de 4,20 FCP par litre d'essence et à moins de 3,20 FCP par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Art. 5.— Le prix maximal de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf est présentement constaté à 3.400 FCP.

Le prix de vente d'une touque de 20 litres est présentement constaté à 600 FCP.

Art. 6.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail (au consommateur final) de l'essence, du pétrole lampant et du gazole sont fixés à :

Essence	86 FCP le litre
Pétrole lampant	56 FCP le litre
Gazole	56 FCP le litre

Art. 7.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, compte tenu de la prise en charge par le budget territorial de certains éléments de coût, les prix ci-dessus (article 6) s'entendent achat de l'essence ou du pétrole lampant sans acquisition par le consommateur final, de l'emballage (fût ou touque) afférente au produit vendu.

Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage, il bénéficie par rapport aux prix ci-dessus d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge et fixés à :

Moorea	2,200 FCP par litre
Huahine-Raiatea	2,400 FCP par litre
Tahaa-Bora Bora	2,450 FCP par litre
Autres îles de la Société	2,725 FCP par litre
Tuamotu-Quest	7,000 FCP par litre
Tuamotu Centre	7,250 FCP par litre
Tuamotu Est-Gambier	7,250 FCP par litre
Marquises	7,250 FCP par litre
Australes	7,250 FCP par litre

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 8.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 7 ci-dessus, le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour d'un fût vide.

Dans le cas de vente de gazole en fût, le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement du fret retour du fût vide ; les vendeurs sont alors habilités à consigner les fûts qu'ils échangent sur la base d'un montant maximal de 2 fois le chiffre cité à l'article 7 ci-dessus, variable selon le lieu de vente. Le montant de la consigne couvre les frais d'amortissement et de retour du fût vide.

Art. 9.— Les structures spécifiques de prix des produits pétroliers visés à l'article 6 sont notifiées aux sociétés importatrices par voie de circulaire du chef de service des affaires économiques.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11.— Est abrogée la décision n° 856 AE du 20 août 1982 susvisée.

Art. 12.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, prend effet à compter du 6 septembre 1982.

Papeete, le 3 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 septembre 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 885 AE du 3 septembre 1982 relative au prix du mélange pour moteur deux temps.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1871 AE du 30 juillet 1981 relative au prix du mélange pour moteur deux temps ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 883 AE du 3 septembre 1982 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 884 AE du 3 septembre 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 1er septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par majoration du prix de détail réglementé du litre d'essence de 13 FCP (treize francs CP).

Art. 2.— La décision n° 1871 AE du 30 juillet 1981 susvisée est abrogée.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de l'article 1 de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, prend effet à compter du 6 septembre 1982.

Papeete, le 3 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 septembre 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 886 CG du 3 septembre 1982 abrogeant les dispositions des décisions n° 134 CG et n° 136 AE du 3 février 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale portant suspension provisoire de la perception de droit de douane sur le gas-oil à l'importation ;

Vu la délibération 61-146 du 29 décembre 1979 de l'assemblée territoriale portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la délibération 80-23 du 3 mars 1980 portant fixation des taux du droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés, rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 80-37 du 13 mars 1980 portant modification du chapitre 27-10 du tarif des douanes de Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 ;

Vu la décision n° 134 CG du 3 février 1982 portant modification des taux de droits d'entrée applicable à certains produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 136 AE du 3 février 1982 fixant le montant compensatoire des moins values réalisées par les sociétés importatrices d'essence dans le territoire ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés, rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 1er septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions des décisions n° 134 CG du 3 février 1982 et n° 136 AE du 3 février 1982 susvisées sont abrogées.

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 6 septembre 1982.

Papeete, le 3 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 septembre 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4914 AC.DIR.INFRA du 6 septembre 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation de parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2222 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la lettre de Me Gérard Coppenrath en date du 20 août 1982 ;

Vu le plan de partage des lots 4 et 5 enregistré à Papeete le 16 novembre 1954 F° 57 n° 423 Volume 49 ;

Vu l'acte sous signatures privées en date du 17 avril 1952 inscrit à la conservation des hypothèques le 18 juin 1962 ;

Attendu que Me Gérard Coppenrath s'engage à régler sous sa propre responsabilité, l'indemnité due aux consorts Vincent, propriétaires des lots 4 et 5 de la terre Matatea parcelle n° 209,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit des consorts Vincent l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées

de la terre Matatea parcelle 209, lot 4 et 5 d'un montant de deux millions huit cent onze mille francs (2.811.000 FCP) (1).

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 6 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4655 PEL du 24 août 1982.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Claverie Claude, adjoint technique principal hors classe du cadre autonome des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté n° 4695 PEL du 25 août 1982.— Est constatée au 26 juillet 1982, la prise de fonctions de M. Jean-Marc Bouzat, ingénieur des mines de 2e classe, 7e échelon, affecté en Polynésie française pour assurer la mise en place du service territorial de l'énergie et des mines.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91.

Par décision n° 4725 PEL du 26 août 1982.— Mme Tahiaata Kora, agent de bureau de 6e échelon des services extérieurs de l'éducation nationale, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif en métropole, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-09, article 13.

Par additif n° 4743 PEL du 27 août 1982 à l'arrêté n° 4695 PEL du 25 août 1982.— L'intéressé sera rémunéré sur la base d'un reclassement de 2 échelons, soit compte tenu de sa situation actuelle, à l'INM 624 correspondant au traitement d'un ingénieur des mines de 1re classe, 1er échelon.

Par décision n° 4760 PEL du 27 août 1982.— Le lieutenant du corps technique et administratif du service de santé des armées, Girard Paul, embarqué à Paris-Roissy le 20 août et arrivé à Papeete le 21 août 1982 par avion de la Cie UTA, est affecté en qualité de chef du bureau matériel transport à la direction de la santé publique et gestionnaire du magasin d'approvisionnement des archipels.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par additif n° 4834 PEL du 2 septembre 1982.— Mme Tahiaata Kora, agent de bureau de 6e échelon des services ex-

(1) Somme à virer au compte ouvert au nom de Me Gérard Coppenrath, avocat-défenseur, sous le n° (01) 011488-M-21 - Banque Indosuez, qui la remettra aux ayants droit sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

térieurs de l'éducation nationale, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif en métropole, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation pour compter du 17 août 1982.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-09, article 13.

Par décision n° 4907 PEL du 3 septembre 1982.— M. Lii Jean-Claude, agent contractuel, 1re catégorie, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 13 août 1982 et arrivé à Papeete le 14 août 1982, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité, en qualité de chef du bureau informatique.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 18 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 4909 PEL du 3 septembre 1982.— Mlle Boosie Marie-Thérèse, secrétaire administratif de 9e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 6 août 1982 et arrivée à Papeete le 7 août 1982, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'aménagement du territoire.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-13 - article 60.

Par décision n° 4910 PEL du 3 septembre 1982.— M. Raiho Vetea, gardien de la paix de la police nationale, 5e échelon, précédemment en congé administratif en Métropole, est remis à la disposition du commissaire principal, directeur des renseignements généraux pour compter du 31 août 1982.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41 - article 50.

Par décision n° 4911 PEL du 3 septembre 1982.— M. Tavaearii Poni, agent technique d'agriculture et d'élevage de 8e échelon, groupe III, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française précédemment en congé administratif en métropole, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour compter du 1er septembre 1982.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-12 - article 10.

Par décision n° 4912 PEL du 3 septembre 1982.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Teipoarii Joël, technicien de la météorologie du corps national, en fonction au service de la météorologie.

Par décision n° 4927 PEL du 6 septembre 1982.— M. Coupois Gaston, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, 4e échelon de l'emploi fonctionnel de chef d'arrondissement, embarqué à Paris-Roissy le 28 août 1982 et arrivé à Papeete le 29 août 1982, est remis à la disposition du chef du service de l'équipement en qualité de 1er adjoint.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 10.

Par décision n° 4928 PEL du 6 septembre 1982.— Mlle Parcelier Mary-Claude, chirurgien-dentiste contractuel, 1re catégorie, 6e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 21 août 1982 et arrivée à Papeete le 22 août 1982, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service d'hygiène dentaire de Mamo.

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 20.

L'intéressée ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 20 jours, avec le congé suivant.

Par arrêté n° 4929 PEL du 7 septembre 1982.— Mme Baratte Aline née Vii, agent de bureau de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres à compter du 1er septembre 1982.

A compter de la même date, Mme Baratte est mise à la disposition du chef du service de l'équipement, en remplacement numérique de Mlle Hart Thérèse.

Imputation budgétaire : chapitre 31-13-60 du budget de l'Etat.

Affectation : chapitre 35-10-20 § 1 du budget du territoire.

Par décision n° 4967 PEL du 8 septembre 1982.— M. Soiroit Claude, agent contractuel, 1re catégorie, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 27 août 1982 et arrivé à Papeete le 28 août 1982, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'aménagement du territoire.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-50, article 10, paragraphe 1.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 3 mois 20 jours, avec le congé suivant.

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4687 AA du 25 août 1982.— Délégation est donnée au gendarme Anthoine Jean-Jacques, commandant la brigade de Hiva-Oa (Marquises), pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la propagation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée),

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure,

- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire,

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par le gendarme Anthoine Jean-Jacques et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par l'agent spécial de Hiva-Oa (archipel des Marquises).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 4719 AA du 26 août 1982.— Délégation est donnée au commissaire principal Alexandre Daurelle, directeur des polices urbaines de Polynésie française pour signer au nom du haut-commissaire :

- les pièces relatives à la délivrance des cartes de séjour d'étrangers sur l'ensemble du territoire,

- dans les limites de la subdivision administrative des îles du Vent, les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation, dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la subdivision (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée de six mois),

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure,

- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire.

La perception des taxes afférentes aux cartes de séjour et aux visas délivrés par le commissaire principal Daurelle est effectuée par le régisseur des recettes de la direction des polices urbaines.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 866 AA du 27 août 1982.— Est autorisé à la demande de M. Le Gayic Rodrigue, président de la ligue de volley-ball de Polynésie française un deuxième report au 12 septembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 2009 AA du 7 septembre 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 4 avril 1982.

#### SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 888 SEQ du 6 septembre 1982.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'un ensemble tracteur - semi-remorque porte-conteneur de hauteur hors-norme et appartenant à M. Tautu Jean, transporteur, avenue Régent Paraita à Papeete.

Le poids total roulant autorisé de l'ensemble tracteur - remorque est limité à 35 tonnes, l'essieu le plus chargé ne devant pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

M. Tautu Jean étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 3 jours à l'avance, à la direction des polices urbaines ou à la brigade de gendarmerie concernée, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par M. Tautu Jean, des dommages que son ensemble pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 4653 FT du 24 août 1982.— Sont chargés de la liquidation des dépenses du budget local chacun en ce qui concerne ses propres attributions les chefs de subdivisions administratives et de services ci-dessous désignés :

- Leboucher René, secrétaire général de l'assemblée territoriale
- Peauccellier Patrick, directeur de cabinet du vice-président du conseil de gouvernement
- Moux Albert, premier questeur du comité économique et social

- Baron Jean, procureur de la République près du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire et chef de l'état civil

#### *Subdivisions administratives*

- Lambert Jacques, chef de la subdivision administrative des îles du Vent
- Moulin Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent
- Gloaguen Roger, chef de la subdivision administrative des Marquises
- Drollet Jacques Denis, chef de la subdivision administrative des Australes

#### *Services d'administration générale*

- Charruyer Raymond, chef du bureau du courrier
- Mathieu René, chef du service du personnel
- Mornet Serge, chef du service des affaires administratives
- Morillon Pierre, chef du service des archives
- Jazat Jean-Claude, directeur de la maison d'arrêt

#### *Services financiers*

- Hubert Jean-Marie, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim
- Dupuy Jacques, chef du service des douanes
- Allain Yvonnice, chef du service de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques
- Abguillerm Yves, chef du service des contributions directes
- Chansin-Wong Stella, chef du service des affaires des terres
- Pays Joseph, chef du service du cadastre

#### *Services économiques*

- Yeung Guy, directeur de l'aviation civile
- Berroche Jean-Yves, chef du service des affaires maritimes
- Drakni Driss, chef du service de l'économie rurale
- Wong Fat Robert, chef du service du plan et du bureau de développement p.i.
- Galenon Patrick, chargé de l'expédition des affaires courantes (ORERO)
- Savoie Louis, chef du service des affaires économiques
- Piétri Raymond, chef du service du commerce extérieur

#### *Équipement et exploitations industrielles*

- Ellacott Alban, chef du service de l'équipement
- Dupuy François, chef du service de l'aménagement du territoire
- Allain Romuald, chef du service de l'imprimerie officielle

#### *Santé et services sociaux*

- Arrighi Jean-Pierre, directeur de la santé publique
- Blanc Gérard, inspecteur du travail et des lois sociales
- Meuel René Rock, chef du service des affaires sociales

#### *Enseignement et jeunesse et sports*

- Gioud Antoine, inspecteur d'académie, vice-recteur
- Le Gayic Patrick, chef du service de l'éducation
- Bonno Jacques, chef du service de la jeunesse et des sports

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivisions administratives ou de services désignés ci-dessus, délégation permanente de signature pour la liquidation des dépenses du budget local est accordée aux agents ci-après :

#### *Secrétariat général de l'assemblée territoriale*

- Lonjon Monique, secrétaire général adjoint de l'assemblée territoriale

#### *Conseil de gouvernement*

- Garrigou Roland, chef de cabinet

#### *Comité économique et social*

- Scaranto Nino, 2e questeur du comité économique et social
- Changues Jules, 3e questeur du comité économique et social

#### *Service judiciaire et de l'état civil*

- Amadéo Georges, procureur

#### *Subdivisions administratives*

- Petit Marc, adjoint au chef de subdivision des I.D.V.
- Galenon Jean-Paul, adjoint au chef de subdivision des I.S.L.V.
- Douteau Pierre, adjoint au chef de subdivision des Marquises
- Boineite Jean-Marie, adjoint au chef de subdivision des T.G.
- Prunier Jean-Luc, adjoint au chef de subdivision des Australes
- Punaa Eti, agent de bureau au chef de subdivision des Australes

#### *Services d'administration générale*

- Langomazino Marcel, adjoint au chef des affaires administratives
- Salmon Tehina, directeur adjoint à la maison d'arrêt Faa
- Nouveau Claude, directeur de la maison d'arrêt des îles Sous-le-Vent

#### *Services financiers*

- Wong Chou Charles, chef du bureau des finances territoriales
- Chang Sang Rémy, bureau des finances territoriales
- Garnier Mireille, bureau des finances territoriales
- Lau Madeleine, bureau des finances territoriales
- Didelot Paul, bureau des finances territoriales
- Brun Maurice, adjoint au chef du service des douanes
- Bovy Christian, adjoint au chef du service des domaines
- Trafton James, secrétaire au service des domaines
- Chalmont Pierre, adjoint au chef du service des contributions
- Rousselin Philippe, chef de la section des terres à Uturoa

#### *Services économiques*

- Réboa Christian, chef de la section administrative de l'aviation civile
- Sesboué Eric, chef du service de la navigation aérienne
- Oudouin Bernard, chef du service de l'infrastructure aéronautique
- Phéron André, chef du service de la météorologie
- Falque Pierre, chef des moyens généraux du service météorologie
- Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes
- Terrasson Daniel, adjoint au chef du service de l'économie rurale
- Tcheong Fat Ju, chef du bureau administratif de l'économie rurale
- Taaroa Mareva, agent contractuel au service de l'économie rurale
- Brotherson Ramus, chef du 2e secteur agricole I.S.L.V.
- Mateo Teihotaata, chef du 3e secteur agricole Australes
- Labadié Pierre, chef du 5e secteur agricole Marquises
- Klein Jean-Yves, adjoint au chef du service des affaires économiques
- Bézart Alain, commissaire de la concurrence et des prix au service des affaires économiques

#### *Équipement et exploitations industrielles*

- Coupois Gaston, adjoint au chef du service de l'équipement

- Baylet Yves, adjoint au chef du service de l'équipement
  - Lan Ah Loi Georges, chef du groupement administratif central
  - Lefèbvre Christian, chef de la subdivision des I.S.L.V.
  - Wan Phook Sine, chef de la subdivision des Australes
  - Sham Koua Emile, chef de la subdivision territoriale de Tahiti
  - Bury Jean, chef de l'arrondissement infrastructure
  - Pierson Raymond, adjoint arrondissement infrastructure
  - Ségonne Patrick, chef de la subdivision du génie civil
  - Vergez André, chef de l'arrondissement bâtiment
  - Déléplancque Henri, chef de l'arrondissement maritime
  - Dumoulin José, technicien à l'arrondissement maritime
  - Chin Foo Jean, chef du bureau d'études génie civil
  - Joan Roger, adjoint du bureau d'études génie civil
  - Mara Alfred, chef du bureau foncier
  - Grand Henri, chef de la subdivision des expéditions
  - Jouette René, chef de la subdivision des phares et balises
  - Halbart Jacques, chef de la subdivision des mines et transports
  - Dérue Jacques, chef de la subdivision des travaux bâtiment
  - Maurin Julien, chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien
  - Mariotti Christian, chef de la subdivision bureau d'études architecture
  - Villot René, chef de la subdivision cellule hydrologie
  - Bonnard Michel, chef du parc à matériel
  - Soiroi Claude, architecte urbaniste au service de l'aménagement
  - Boosie Marie-Thérèse, secrétaire administratif CEAPF
  - Vaschalde Gilbert, chef de la subdivision de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent
- Santé et services sociaux*
- Dessoliers Gilbert, adjoint administratif au directeur à la santé publique
  - Delarche André Claude, chef du service pharmaceutique
  - Delorme Jean, médecin-chef de la circonscription médicale de Tahiti-Nui
  - De Jauréguiberry Jean-Pierre, médecin-chef de l'hôpital d'Ofareaitu
  - Favre Louis Michel, médecin-chef des îles Sous-le-Vent
  - Dacquain Régis, médecin-chef des Australes
  - Beauchesne, médecin-chef des Tuamotu-Gambier
  - Gohaud Claude, médecin-chef des Marquises
  - Berteil Richard, éducateur spécialisé au service des affaires sociales
  - Bouveyron, inspecteur du travail
  - Sola Joseph, responsable du C.F.P.A.
  - Simon Jean-Marie, directeur du C.F.P.A. de Pîrae
- Enseignement et jeunesse et sports*
- Helme Lisette, chef de la division financière
  - Canaferina Michèle, chef de la division des bourses et des examens
  - Buillard Michel, chef des constructions et transports scolaires
  - Yune Maurice, chef du bureau d'achat et de distribution

Avant toute opération de liquidation les fonctionnaires et agents ci-dessus titulaires d'une délégation permanente devront en tant que de besoin déposer leur signature en triple exemplaire au service des finances et de la comptabilité.

Le chef du service des finances et de la comptabilité ainsi que le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté modifié n° 304 FT du 22 janvier 1976.

\*  
\* \*

#### GENDARMERIE

Par arrêté n° 4682 GEND du 25 août 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République :

MdL-chef Charbuy Serge, MdL-chef Chalmin Roger, MdL-chef Gobet Marcel, gendarme Dagorn Guy, gendarme Mirmont Jean-Baptiste, gendarme Arnaud Jean-Paul, gendarme Frécault André, gendarme Dehez Bernard, gendarme Pierrot Patrick, gendarme Ughetto Louis, gendarme Eloy Christian, gendarme Messi Daniel, gendarme Evéno Jacky, gendarme Guisset André, gendarme Crespin Eric, gendarme Garcias Pierre, gendarme Rebaudengo Gilbert.

Par arrêté n° 4685 GEND du 25 août 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Anthoine Jean-Jacques, commandant la brigade de Hiva-Oa (Marquises), assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- chargé des contributions ;
- chargé de la douane ;
- chargé du poste pluviométrique ;
- commissaire de police avec le contrôle sur les agents de police de sa circonscription et établissement des cartes d'identité ;
- directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Hiva-Oa est une annexe de la prison de Nuutania-Faaa) ;
- maître de port et syndic des gens de mer ;
- porteur de contraintes ;
- examinateur des permis de conduire catégories : A, A1, B, C, D et E.

Le gendarme Anthoine Jean-Jacques pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Anthoine Jean-Jacques prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4774 GEND du 30 août 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le MdL-chef Roy-Lareintry, Raoul, commandant la brigade de Moruroa (archipel des Tuamotu-Gambier) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Police de l'air ;
- Etablissement des cartes d'identité.

Le MdL-chef Roy-Lareintry, Raoul, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le MdL-chef Roy-Lareintry, Raoul, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4824 GEND du 2 septembre 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, l'adjudant-chef Héliès, Joseph, commandant la brigade de Raiatea (îles Sous-le-Vent) assumera sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Chargé des douanes
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Syndic des gens de mer
- Porteur de contraintes
- Examineur des permis de conduire (catégories : A - A1 - B - C - D - E).

L'adjudant-chef Héliès, Joseph pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

L'adjudant-chef Héliès, Joseph prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 4091 GEND du 12 septembre 1978.

### JUSTICE

Par arrêté n° 4683 J du 25 août 1982.— Le gendarme Anthoine Jean-Jacques, commandant la brigade de gendarmerie de Hiva Oa (Marquises), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de l'adjudant-chef Héliès Joseph (appelé à d'autres fonctions).

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Anthoine Jean-Jacques prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Anthoine Jean-Jacques assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4684 J du 25 août 1982.— L'adjudant-chef Héliès Joseph, commandant la brigade de gendarmerie de Raiatea (Iles Sous-le-Vent), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de l'adjudant-chef Simon Serge (en fin de séjour).

Avant d'entrer en fonctions, l'adjudant-chef Héliès Joseph prêtera les serments prescrits par la loi.

L'adjudant-chef Héliès Joseph assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4686 J du 25 août 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

MdL-chef Charbuy Serge, MdL-chef Chalmin Roger, MdL-chef Gobet Marcel, gendarme Dagorn Guy, gendarme Mirmont Jean-Baptiste, gendarme Arnaud Jean-Paul, gendarme Frécault André, gendarme Dehez Bernard, gendarme Brunet Sylvain, gendarme Pierrot Patrick, gendarme Boedec Pierre, gendarme Ughetto Louis, gendarme Eloy Christian, gendarme Compagnon Alain, gendarme Delattre Jean-Pierre, gendarme Messi Daniel, gendarme Eveno Jacky, gendarme Guisset André, gendarme Crespin Eric, gendarme Garcias Pierre, gendarme Rebaudengo Gilbert.

### SANTE

Par arrêté n° 4656 S du 24 août 1982.— Les candidats(tes) présentés(es) à l'examen partiel de fin de 1<sup>o</sup> année (module I)

dont la liste suit sont déclarés admis à suivre le cycle de 2<sup>o</sup> année de préparation au diplôme d'Etat d'infirmiers/ières.

Ah Lo Teikipahaoa Pamase, Apeang Jolina, Aragon Vahine, Bonnet Patricia, Chavez Heriberto, Chene Maeva, Colombel Noeline, Coquard Joëlle, Guillo Jean-Yves, Handerson Lydia, Kostecki Pascale, Le Mouroux Françoise, Maurirere Emilie épouse Coguic, Tauraa Mirella.

Par décision n° 880 S du 3 septembre 1982.— Est autorisée la prise en charge sur le budget du territoire des frais de transport et de mission du docteur Fauxpoint, chef du service d'ophtalmologie de l'hôpital de Mamao qui s'est rendu à Auckland, dans le service du professeur Taylor à l'hôpital Mater Misericordiae, du 19 au 25 juillet 1982, pour une étude des techniques de greffe de cornée telles que réalisées dans cette formation hospitalière.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 37-11, article 10, rubrique 40, exercice 1982.

### SECRETARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 876 SCG du 30 août 1982.— Sont pris en charge par le territoire, les frais de transport avion sur le trajet Papeete-Toulouse de M. Taae Ramon élève au lycée agricole de Montauban.

La dépense est à imputer au budget local de fonctionnement au chapitre 46-01, article 10, exercice 1982.

Par arrêté n° 747 SCG du 16 juillet 1982.— Un secours exceptionnel de cinquante mille francs CFP (50.000 CFP) est attribué à M. Huri Tinorua pour l'aider à subvenir aux besoins de son fils Motoa paralysé des deux jambes et infirme permanent nécessitant des soins médicaux sa vie durant.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 46-51, article 40, exercice 1982.

### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4801 SG du 1er septembre 1982.— M. Berroche Jean-Yves, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete en remplacement de M. Bosc Roger appelé à d'autres fonctions.

### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 4741 TLS du 27 août 1982.— Les examens de fin de stage des sections de menuiserie et de carrelage du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae se dérouleront aux dates suivantes :

Travaux pratiques : du 25 au 29 octobre 1982,  
Technologie et dessin : le 2 novembre 1982 au matin,  
Calcul professionnel : le 2 novembre 1982 après-midi,  
Correction des épreuves : le 4 novembre 1982.

Les jurys d'examens sont composés comme suit :

Président : L'inspecteur du travail ou son représentant, le responsable de la formation professionnelle auprès du service.

*Membres* : Pour chaque spécialité :

- un professeur du lycée technique d'Etat du Taaone,
- un technicien du service de l'équipement,
- un technicien de la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française et du CEP,
- un représentant désigné par la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française,
- un représentant travailleur désigné par la fédération des syndicats de Polynésie française,
- un représentant travailleur désigné par la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens.

Le contrôle et la surveillance des épreuves seront assurés à la diligence du directeur du centre de formation professionnelle accélérée par des agents de l'établissement non concernés par les spécialités traitées aux examens.

Le choix des épreuves sera arrêté par l'inspecteur du travail et des lois sociales après avis de professionnels choisis en raison de leur compétence.

Les épreuves seront notées de 0 à 20 ; seront déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu au minimum la moyenne de 10. Il pourra être tenu compte des notes obtenues en cours de stage dans le cas de repêchage.

M. Simon, directeur du centre, sera chargé de l'organisation matérielle des épreuves.

Par arrêté n° 4744 TLS du 27 août 1982.— M. Peaucellier Philippe, industriel, est désigné en qualité d'expert dans le différend collectif opposant l'union syndicale des travailleurs de l'hôtellerie (USTH) à l'union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et à la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (FPHIT).

Le délai de huit jours qui lui est imparti pour dresser son rapport et établir ses recommandations est prorogé d'une durée supplémentaire de huit jours.

Par arrêté n° 4847 TLS du 2 septembre 1982.— MM. Paul-André Joquel, directeur de société et Jean Tissot, employé, sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le syndicat du personnel navigant commercial de Polynésie française à la direction d'Air Polynésie.

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**DECISION n° 1512 AE du 6 septembre 1982 homologuant les prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.**

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 7 septembre 1982 les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

*Cigarettes :*

Consulate Menthol, 8.750 FCP les 1000, soit 175 FCP le paquet (24021610),

Kool Softcup Menthol, 8.750 FCP les 1000, soit 175 FCP le paquet (24021615),

Kent K.S.F., 8.750 FCP les 1000, soit 175 FCP le paquet (24021422),

Pall Mall Plain, 8.750 FCP les 1000, soit 175 FCP le paquet (24021432),

Peter Stuyvesant K.S.F., 8.750 FCP les 1000, soit 175 FCP le paquet (24021433),

Peter Stuyvesant extra Mild, 8.750 FCP les 1000 soit 175 FCP le paquet (24021447),

Rothmans K.S.F., 8.750 FCP les 1000, soit 175 FCP le paquet (24021437),

Benson & Hedges Lux. Mild, 9.250 FCP les 1000, soit 185 FCP le paquet (24021412),

Jorn Player Special, 9.250 FCP les 1000, soit 185 FCP le paquet (24021421).

*Cigares :*

Elfinos Tipped 10's, 31.500 FCP les 1000, soit 31,50 FCP le cigare (24021109),

Willem II Sigretto, soit 23.500 FCP les 1000, soit 23,50 FCP le cigare (24021170)

Willem II Mini Tip, 37.500 FCP les 1000, soit 37,50 FCP le cigare (24021187),

Willem II N° 30, 37.500 FCP les 1000, soit 37,50 FCP le cigare (24021168),

Willem II Wilde Sumatra, 52.500 FCP les 1000, soit 52,50 FCP le cigare (24021174),

Willem II Wilde Havana, 55.500 FCP les 1000, soit 55,50 FCP le cigare (2401172),

Willem II President Cello, 70.500 les 1000, soit 70,50 FCP le cigare (24021175).

*Tabac :*

Black Bird, 2.570 FCP le kilogramme, soit 90 FCP le paquet de 35 grs (24021006).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes, cigares et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 7 septembre 1982. Les cigarettes, cigares et tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1982.

L. SAVOIE.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

Période du 15 septembre au 30 septembre 1982 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,68
Suisse.	1 franc suisse	60,38
Italie.	100 liras	9,15
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	128,82
Australie.	1 dollar	123,80
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	93,89
Canada.	1 dollar canadien	104,36
Hong-Kong.	1 dollar	21,05
Singapour.	1 dollar	59,66
Fidji.	1 dollar	135,98
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	51,44
Pays-Bas.	1 florin	47,00
Suède.	1 couronne suéd.	20,71
Norvège.	1 couronne norv.	18,64
Danemark.	1 couronne dan.	14,41
Autriche.	1 schilling	7,33
Espagne.	1 peseta	1,14
Portugal.	1 escudo	1,47
Japon.	100 yens	49,21
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	220,94

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

## A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière des îles de Polynésie française, les dispositions de l'accord salarial conclu le 26 juillet 1982 entre :

*d'une part,*

- Le syndicat hôtelier de Moorea et des îles (S.H.M.I.) ;

*d'autre part,*

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

- L'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),

- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.-A.P.),

- L'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.), et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 9 août 1982 sous le n° 440-17.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est pu-

blée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - boîte postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 3744 TLS du 26 juillet 1982 de la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de la Polynésie française.

La commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de la Polynésie française, réunie le 26 juillet 1982, et composée :

*d'une part :*

- des représentants du syndicat des hôtels de Moorea et des îles (S.H.M.I.)

*d'autre part :*

- des représentants des organisations syndicales de travailleurs suivantes :

- fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

- union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),

- centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.-A.P.),

- union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.)

examinant la grille des salaires des personnels relevant de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière des îles,

Décide :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'industrie hôtelière des îles, tels qu'ils sont définis par l'annexe I de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière des îles sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 1er août au 31 décembre 1982 :

A) A compter du 1er août 1982

1re catégorie	47.000 CFP
2e catégorie	48.000 CFP
3e catégorie	49.000 CFP
4e catégorie	54.000 CFP
5e catégorie	60.000 CFP
6e catégorie	75.000 CFP
7e catégorie	85.000 CFP

B) A compter du 1er octobre 1982

1re catégorie	51.000 CFP
2e catégorie	52.000 CFP
3e catégorie	53.000 CFP
4e catégorie	55.000 CFP
5e catégorie	60.000 CFP
6e catégorie	75.000 CFP
7e catégorie	85.000 CFP

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 34 de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière des îles, les avantages en nature éventuellement fournis viennent s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Art. 3.— La révision de ces salaires minima catégoriels sera examinée en temps utile selon les règles définies par l'article 33 de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière des îles.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er août 1982 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1982.

Ont signé :

*Sous réserve d'une clarification de l'article 2.*

Pour le S.H.M.I. :

Laris KINDYNIS.  
William GAZZOTTI.  
Steve FEARON.  
Jean-François OGER.

Pour la F.S.P.F. :

Jean LALLA.  
Stella SALMON.

Pour l'U.S./S.A.T.P. :

Hugues TEAL.  
Jean-Claude URIMA.

Pour la C.T.A.P. :

J.-B. H. CERAN-JERUSALEM.  
John DAVE.  
Ronald UEVA.

Pour l'U.S.A.P. :

Alfred FULLER.

Vu :

*Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.*

G. BLANC.

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

### A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur " Bâtiment et travaux publics " en Polynésie française, les dispositions de la commission mixte paritaire intervenue le 19 août 1982 entre :

*d'une part,*

- La chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),

*d'autre part,*

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
  - L'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),
  - La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.-A.P.),
  - L'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),
- et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 25 août 1982 sous le n° 465-20.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - boîte postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 4113 TLS du 20 août 1982 fixant les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1er août 1982.

La commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française réunie le 19 août 1982 et composée :

*d'une part :*

*des représentants de :*

- la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.)

*d'autre part :*

*des représentants des organisations syndicales de travailleurs suivantes :*

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- Union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),
- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.-A.P.),
- Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 1er janvier 1973 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires minimaux	Salaires mensuels minimaux (pour 40 h. par semaine)
1re catégorie - M.O.	275 F CP	47.665 F CP
2e catégorie - M.F. ou M.S.	287 F CP	48.746 F CP
3e catégorie - O.S. 1	297 F CP	51.479 F CP
4e catégorie - O.S. 2	307 F CP	53.212 F CP
5e catégorie - O.P. 1	341 F CP	58.105 F CP
6e catégorie - O.P. 2	372 F CP	64.479 F CP
7e catégorie - O.P. 3	433 F CP	75.052 F CP

Art. 2.— Les parties signataires de la présente décision conviennent de se retrouver dans le courant du mois de septembre pour entériner la grille de salaire négociée au cours des réunions précédentes et qui fixera les salaires minima conventionnels à compter du 1er octobre 1982.

Art. 3.— La présente décision sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 août 1982.

Ont signé :

Pour la F.S.P.F. :  
Jean LALLA.

Pour la C.S.E.B.T.P.P.F. :  
Claude GUTIERREZ

Pour l'U.S./S.A.T.P. :  
Hugues TEAL.

Pour la C.T.A.P. :  
J.-B. H. CERAN-JERUSALEM.

Pour l'U.S.A.P. :  
Alfred FULLER.

Vu :

Le chef du service de l'inspection du travail  
et des lois sociales,

G. BLANC.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur "Imprimerie-Pressé" de Polynésie française, les dispositions de l'accord salarial conclu le 25 août 1982 entre :

d'une part :

- de représentants du syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française ;

d'autre part :

- de représentants de la fédération des syndicats de Polynésie française ;

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 26 août 1982 sous le n° 466/21.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - boîte postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 4175 TLS du 25 août 1982 fixant les salaires minima des travailleurs du secteur "Imprimerie-Pressé" à compter du 1er août 1982. - Avenant n° 6 du 25 août 1982.

La commission mixte paritaire, chargée de l'élaboration et de la conclusion d'une convention collective du travail de l'imprimerie et de la presse, réunie le 25 août 1982 et composée de :

d'une part,

- de représentants du syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française ;

d'autre part,

- de représentants de la fédération des syndicats de Polynésie française,

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique de la presse et de l'imprimerie, tels que définis par les classifications professionnelles de la convention collective du 31 décembre 1975 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 1982.

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
1ère	271,16	47.000
2ème	300,00	52.000
3ème	340,39	59.000
4ème	375,00	65.000
5ème	426,93	74.000
6ème	484,62	84.000
7ème	542,32	94.000

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de rédiger avant le 1er novembre 1982 les nouvelles définitions des catégories professionnelles formant les classifications des secteurs administratifs et techniques.

Elles conviennent que les anciennes grilles de classifications seront ventilées en neuf catégories.

Art. 3.— Les salaires minima catégoriels du secteur d'activité rédactionnel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
3ème	432,20	75.000
4ème	490,39	85.000
5ème	573,93	100.000
6ème	634,63	110.000
7ème	692,32	120.000

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er août 1982 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 août 1982.

Ont signé :

Pour le S.I.I.P.F. :

" Société Polynésienne de Presse "

M. MAZELLIER Philippe.

" Multipress-Les Nouvelles "

M. PUGIN Gérard.

" Imprimerie JUVENTIN "

Mme HELME Denise

Pour la F.S.P.F. :

M. LALLA Jean.

Vu :

Le chef du service de l'inspection du travail  
et des lois sociales,

G. BLANC.

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### ETAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 août 1982

N° 82-387-4 IDV.A, M. le maire de la commune de Moorea-Maïao, dans l'enceinte de l'école primaire de Paopao - commune de Moorea-Maïao, 1 cuisine centrale

N° 82-623-2, M. Claude Rigal, le lot n° 176 - îlot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 117) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 82-639-1, M. Bernard Sage, le lot n° 145 - îlot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 86) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 82-641-1, M. Pierrot Lau Ah Lime, le lot n° 157 du lotissement Vetea (parcelle II) à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 82-677-2, M. Roland Maiotui, Mlle Tepiu Taroa, le lot n° 10 du lotissement " Village Baldwin " à Paea - P.K. 22,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 82-681-2, M. et Mme Marcel Tchen, la parcelle B2 de la terre Faafaa 2 lot 5, parcelle B à Punaauia - P.K. 16 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 82-696-1, Mlle Paulette Maruoi, la parcelle A du lot 2 bis de la terre Tehaehaa - Teniutuahu à Hitiaa - P.K. 35 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 82-701-1, Mme Marie Ly Wa Ut, le lot n° 2 de la parcelle A de la terre Iripau III à Punaauia - P.K. 12,300 - côté montagne, 2 maisons d'habitation

N° 82-704-2, M. et Mme Paul / Mathilde Zégula, le lot n° 16 du lotissement Orofero à Paea - vallée Orofero, 1 maison d'habitation

N° 82-716-1, M. Berto Roomataaroa, le lot E 93 du lotissement " Les Lotus " à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 82-721-1, Mlle Asin Ney Lao Ki Loy, le lot n° 15 du lotissement Marguerite Rere (section A - parcelle n° 97) à Arue - avant le drive-in, 1 maison d'habitation

N° 82-732-1, M. et Mme Boris Léontieff, la parcelle 32 de la terre Orofena à Arue - P.K. 7 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 82-733-1, Mlle Nina Tereopa, le lot n° 49 du lotissement Pereua à Mahina - derrière le magasin " Apahere Junior ", 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 6 août 1982

N° 82-373-2 IDV.A, M. Tinomana Tavita, le lot n° 6 de la terre Orieti (lot n° 1) à Punaauia - P.K. 13,200 - côté montagne, extension d'1 maison d'habitation et modification de distributions intérieures des locaux

N° 82-479-4, M. le maire de la commune de Paea, une parcelle du lotissement Vaiteupe à Paea - P.K. 22,800 - côté montagne, 1 école maternelle dite Vaiteupe (5 classes, 1 salle de repos, sanitaires, salle polyvalente)

N° 82-547-5, M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, la parcelle D du partage de la propriété Tetiamana à Papenoo - P.K. 17,300 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 centre pour jeunes adolescents

N° 82-602-3, M. le chef du service de l'équipement pour le compte du ministère de l'éducation, dans l'enceinte du C.E.S. d'afareaitu à Moorea, 2 salles de classe, 1 atelier

N° 82-604-4, M. le chef du service de l'économie rurale, dans l'enceinte du L E P A à Papetoai - commune de Moorea-Maïao, 1 bâtiment (dortoirs, blocs sanitaires, chambres de surveillance)

M. 82-622-3, M. le président de la mission sanito, un terrain sis à Afaahiti - Taravao - commune de Taiarapu Est, extension du temple sanito - 2e tranche - (4 salles de catéchisme, 1 studio, 1 cuisine, 1 baptistère, 1 bureau)

N° 82-657-2, M. Michel Piehi, le lot n° 25 du lotissement " Résidence Vairaatoa " à Faaa, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement

N° 82-662-2, M. Ernest Chungue, une parcelle détachée des lots 7 et 8 du domaine de Pamatai (lot n° 6) à Faaa - Pamatai, 1 maison d'habitation

N° 82-665-1, Mme Lokiau Laihoa, le lot n° 41 du lotissement Manini à Faaa, 1 garage

N° 82-672-1, M. et Mme Gino Trafton, le lot n° 31 du lotissement Toparaa Mahana à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 82-682-1, M. Robert Hazet, Mme Françoise Lani, une parcelle de la terre Tiahura à Haapiti - près du Club Méditerranée - commune de Moorea-Maïao, 1 local pour groupe électrogène

N° 82-686-1, M. Etou Auti, Mme Marie-Pierre Rio, le lot n° 51 du lotissement " Résidence Vaiata 1 " à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 82-692-1, Mlle Sorensen Rauhuri, le lot n° 2 (partie) de la parcelle B de la terre Punatea à Afaahiti - P.K. 1,500 - côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 82-703-2, Mlle Eliane Tahiaata, le lot 12 du lotissement " Résidence Manava " à Paea, 1 maison d'habitation

N° 82-709-2, M. Claude Dauphin, la parcelle H du lot n° 7 du partage de la terre Tataraoahua à Faaa - St Hilaire, 1 maison d'habitation

N° 82-713-2, M. Georges Teaniniuraitemoana, une parcelle de la terre Paetaha à Faaa - P.K. 6,500 - côté montagne - derrière le lotissement Heiri, 1 maison d'habitation

N° 82-734-2, M. et Mme Lionel Adams, le lot n° 19 du lotissement Papehue à Paea - P.K. 18,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 10 août 1982*

N° 81-251-4 IDV.A, M. et Mme Patrick Handerson, une parcelle du lot 4 dépendant de la terre dite domaine Pihaatarieo (section R - parcelle n° 38) à Arue - P.K. 5,500 - côté montagne, modification d'implantation et des façades

N° 82-543-3, M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française, la terre Farehutu à Teavaro près de la maison de réunion - commune de Moorea-Maiao, 1 cantine paroissiale

N° 82-563-3, M. le maire de la commune de Tairapu Est, un terrain sis à Tautira - après le lotissement Maire-Nui - commune de Tairapu Est, 1 centre des jeunes adolescents

N° 82-575-2, M. Ernest Pugibet, le lot n° 5 du plan de partage de la terre Niuhiiti 1 à Pueu - P.K. 7,500 - côté montagne - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 82-680-2, la société d'équipement de Tahiti et des îles pour le compte de la commune de Faaa, un terrain sis à Faaa - près de l'école de Plafau, 1 cuisine centrale

N° 82-695-1, Mlle Doris Tuhiti, une parcelle de la terre Ataare 2 à Papara - P.K. 30,500, - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 82-712-1, M. le président de l'association sportive Jeunes Tahitiens, le lot n° 2, parcelle B du plan de partage des terres Tehaurupe et Teonetera et d'une parcelle de l'ancien domaine Marcillac à Pirae - rue Temarii, 1 terrain de tennis

N° 82-718-1, M. Félix Atem, le lot C 4 du partage des terres Vaiaa 1, 2 et 3 et de la terre Taaoone 3 à Pirae - près du terrain municipal (club canin), 1 maison d'habitation

N° 82-738-1, M. Tetoa Maihota (fils), le lot n° 2 de la terre Vaimahanahana - Tiaraamoarii à Afaahiti - P.K. 6,400 - côté mer - à la limite Afaahiti/Pueu - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 82-740-1, M. Firmin Tchou Sin, la parcelle B dépendant du lot n° 5 des terres Motutorea (partie) et Puaoa 2 à Mahina - P.K. 12,500 - côté montagne - vallée Ahonu, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 13 août 1982*

N° 82-722-2 IDV.A, la société civile immobilière Heifara, le lot n° 17 du lotissement "Résidence Manava" à Paea - P.K. 24,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 82-742-1, Mme Turia Laborde, le lot F 129 du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 82-749-1, Mme Mireille Hargous, une parcelle des terres Paepaeotia - Temanuvaireva à Tautira - lieu-dit Ahui - P.K. 13,300 - côté mer - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 17 août 1982*

N° 82-653-4 IDV.A, M. le maire de la commune de Faaa, sur le terrain Leverd à Faaa près du dispensaire, 1 caserne des sapeurs pompiers

N° 82-723-1, M. et Mme Pierre Lucien Etienne Ragonneau, le lot n° 41 du lotissement "Résidence Nahoata" à Pirae, extension d'1 maison d'habitation + 1 clôture

N° 82-726-2, M. Paepaetaata Marama, le lot n° 9 du morcellement des lots 22 et 24 (partie) du domaine de Pamatai à Faaa - P.K. 3,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 82-728-1, Mme Mariane Elvira Pollner née Stimson, le lot 2 du partage de la terre Farape - Papahiaroa 4 à Punaauia - P.K. 16,500 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 82-739-1, M. et Mme Gilbert Lee Tham, la parcelle A du lot n° 2-C2 de la propriété Nordhoff à Punaauia - P.K. 12,500 - côté montagne, enrochement + pose d'une clôture grillagée

N° 82-750-1, M. Jean-Pierre Nativelle, le lot 3 de la parcelle 5D dépendant du partage de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 82-751-1, Mme Jacqueline Léger née Hurupa, la parcelle B du lot n° 1 parcelle A de l'ancienne propriété Sage à Punaauia - P.K. 14,500 - côté mer - derrière le magasin Punaru Nui, 1 maison d'habitation

N° 82-719-1, M. Tekeho Teata Temahuki, le lot A1 du lotissement Pahara à Papara, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 19 août 1982*

N° 82-656-1 IDV.A, M. Jean-Louis Assenci, le lot 2a du lotissement Maputia à Faaa - route de Puurai, 1 maison d'habitation

N° 82-698-1, M. A. Flohr, le lot 11 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 82-736-1, Mme Monique Tematua, une parcelle de la terre Faarufara 2 à Mataiea - P.K. 45,500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 82-753-1, M. Edgar Ienfa, Mlle Frida Teraiharoa, la parcelle C de la terre Atimaremo 2 à Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 82-757-1, M. et Mme Christian Minot, la parcelle C dépendant du plan de partage du lot n° 8 du lotissement Vaitiare - Paea - P.K. 24,600 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 24 août 1982*

N° 82-411-2 IDV.A, M. Hubert Pugibet, une parcelle du lot n° 1 du plan de partage de la terre Niu Iti à Pueu - P.K. 7,500 - côté mer - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 82-744-1, Mme Marguerite Wong Soi Pan, le lot n° 13 du lotissement Vaipahu à Papara - P.K. 34,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 82-756-1, Mme Célestine Ah Yun, le lot 73 B du lotissement Mahina Tahua Iti III à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 82-759-2, Mme Maima Prior, la parcelle M dépendant du lot n° 1 du partage judiciaire de la terre Ahutia à Paea - P.K. 27,500 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 82-770-1, M. Michel Williams, Mme Shirley Ann Elliot, la parcelle A dépendant de la terre Valata Vaiaro 1 à Mahina - après le C.E.A. - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 82-773-1, Mme Uraore Raufea, le lot n° 3 du lotissement Kia Ora à Afaahiti - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

*Permis délivrés le 27 août 1982*

N° 82-725-2 IDV.A, M. Rereariifaita Tematafaarere, le lot 2 de la terre Tarapu 1 à Punaauia - P.K. 16,200 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 82-760-2, M. et Mme Max Tessereau, le lot n° 3 dépendant du plan de partage de la terre Teonehuahua, lot n° 2, parcelle B à Paea - vallée Orofero, 1 maison d'habitation

N° 82-763-2, Mme Juanita Bordes, la parcelle C dépendant du plan de partage de la terre Faatevete à Faaa - route du mont Marau, 1 maison d'habitation

N° 82-765-1, M. et Mme Roland Taurua, le lot n° 127 du lotissement Puurai à Faaa, extension d'1 maison (ajout salle à manger)

N° 82-766-1, Mme Marie Teana veuve Hoata, le lot C provenant du 2e lot du plan de partage du lot 3 (parcelle A) de la terre Atitevaea (section L parcelle n° 77) à Arue - P.K. 6 - côté montagne, extension d'1 maison (ajout chambre - cuisine - salle à manger - garage)

N° 82-769-1, Mme Brigitte Timeri Roche, le lot n° 8 des terres Mauereura-Tuhamaru, parcelle B à Punaauia - P.K. 11,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 82-771-1, M. Michel Jannin, le lot n° 196 du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 82-775-1, M. Fasan Chong, le lot n° 177 du lotissement Super Mahina à Mahina, 1 piscine

N° 82-776-1, M. François Chang, une parcelle du lot B du lot 4 dépendant du partage de la terre Tetahora à Punaauia - P.K. 18 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 82-780-1, M. et Mme René Loridan, le lot n° 10 du lotissement Pihaa à Tautira - commune de Tairapu Est, 1 villa

N° 82-783-1, M. et Mme Alain Vialars, le lot n° 4 du partage de la propriété Pugibet à Punaauia - derrière le parking "Lagonarium", 1 maison d'habitation

N° 82-784-1, Mme Tetuaura Tiaipoi née Mare, la parcelle C détachée du lot n° 1 de la terre Pureiva à Teavaro - P.K. 3,800 - côté mer - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 82-793-1, M. Tran Thai Thanh, une parcelle formant partie de la parcelle C du partage de la terre Taravaapura à Paopao - près de la galerie Van Der Heyde - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 82-795-2, M. Piang Heng Lau, une parcelle formant partie du lot A de la parcelle B dépendant de l'ancienne propriété Passard à Paea - P.K. 22,400 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 30 août 1982*

N° 82-745-1, M. Richmond Tahuaitu, une parcelle de la terre Teturui à Papeari - P.K. 52 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 31 août 1982*

N° 82-746-2 IDV.A, Mlle Nia Hamoa Tikare, une parcelle du lot n° 7 du domaine de Pamatai (section M - parcelle n° 101) à Faaa - P.K. 3,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 82-774-1, M. Vincent Coutrot, le lot n° 204 du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, extension d'1 maison (ajout chambre - salle d'eau - mezzanine)

N° 82-778-2, M. Arthur Aimana Vivish, le lot n° 2 bis du plan de partage de la terre Nuutaahia à Faaa - Nuutania, 1 maison d'habitation.

## ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-24/AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Léonard Maïau, mandataire de la S.C.I. Tiahura Piti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution de carburant dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti sur la parcelle A du lot B1 du lot n° 2 du domaine Tiahura (partie plaine) près du centre commercial "Le Petit Village" et du Club Méditerranée - P.K. 26 - côte ouest, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 27 septembre 1982 et jusqu'au 26 octobre 1982.

Cette installation comprendra :

- 1 cuve à essence de 5.000 litres
- 1 cuve à gazoil de 5.000 litres
- 2 pompes à essence électriques

- 1 pompe à gazoil électrique
- 1 pompe à mélange électrique
- 1 compresseur d'air de 200 litres - 5 CV

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 1er septembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AOUT 1982

- |             |       |   |
|-------------|-------|---|
| N° 10.734-A | du 2  | TEHANI Henriette Teiotua                      |
| N° 10.735-A | du 2  | RICHMOND Moe Tarauri Maxime                   |
| N° 10.736-A | du 2  | YUEN SANG Yuen Long Meho                      |
| N° 10.737-A | du 2  | MATAI Angelo Antoine                          |
| N° 10.738-A | du 2  | LOUILOT Gil Didier                            |
| N° 10.739-A | du 2  | PEA Vahine épouse SIOU                        |
| N° 10.740-A | du 4  | TUAMEA Tatoa Tetautahi                        |
| N° 10.741-A | du 4  | TEROROTUA Flirta                              |
| N° 10.742-A | du 4  | SCHENK Florian                                |
| N° 10.743-A | du 5  | TEAGAI Ynigritte Rotuna Aukara                |
| N° 10.744-A | du 5  | MAHAGATEIRA Rongotama                         |
| N° 10.745-A | du 5  | ROCHETTE Madeleine Naumi                      |
| N° 10.746-A | du 5  | NADEAU Théophile Laurent Taufaa               |
| N° 10.747-A | du 5  | TERUHIA Puraga Tehiva                         |
| N° 10.748-A | du 5  | TEUIRA Viritua Tiatoo Aristide                |
| N° 10.749-A | du 6  | NIVA Dolorosa Tipapatuheeihoo épouse TETUANUI |
| N° 10.750-A | du 6  | ROCHETTE Hélène Adenata épouse LIAO           |
| N° 10.751-A | du 6  | PATER Jean-Paul Tino                          |
| N° 10.752-A | du 6  | TERIHATOOFA Nehemia Geiffrey                  |
| N° 10.753-A | du 9  | GANAHOA Roo Emi                               |
| N° 10.754-A | du 9  | TEISSIER Camélia Titaua épouse TEUIRA         |
| N° 10.755-A | du 9  | BOUJU Jean-Claude                             |
| N° 10.756-A | du 9  | FARAIRE Teura                                 |
| N° 10.757-A | du 9  | AUGER Bernard Claude                          |
| N° 10.758-A | du 10 | PINET Gérard Lionel Jacques                   |
| N° 10.759-A | du 11 | MONTOUT Yves                                  |
| N° 10.760-A | du 11 | LA HAROTTE épouse COME Solange                |
| N° 10.761-A | du 11 | TERIETIA Rémi Tauaea                          |
| N° 10.762-A | du 11 | TUIHO Robert                                  |
| N° 10.763-A | du 11 | DUVAL Christine Fernande Régine épouse KURTZ  |
| N° 10.764-A | du 11 | AA Tihoti                                     |

- N° 10.765-A du 11 APA Davida Teuruotiki  
 N° 10.766-A du 11 TEKITUNAPOKO Thérèse  
 N° 10.767-A du 11 SHAM KOUA Evangéline Maitre née PEU  
 N° 10.768-A du 11 FASSAIN Gérard  
 N° 10.769-A du 12 TINORUA Edmond Raihau  
 N° 10.770-A du 12 YAO SUNG Yao Youn Pin  
 N° 10.771-A du 12 LE MAOUT Pierre Georges  
 N° 10.772-A du 12 UMLAUF Harald  
 N° 10.773-A du 13 CHABAUD Charles Louis  
 N° 10.774-A du 16 GILBERT Pascal Michel  
 N° 10.775-A du 16 RIO Patricia Huguette  
 N° 10.776-A du 16 HITIMAUE Frankie  
 N° 10.777-A du 17 TAHA Piu  
 N° 10.778-A du 17 AHUMATA Guy  
 N° 10.779-A du 18 TUHIRI Henri  
 N° 10.780-A du 18 CASSEL Jacques  
 N° 10.781-A du 18 VONGUE Wallace Varuatoofa  
 N° 10.782-A du 18 MIRA Hélène Tetua épouse ROOMA-TAAROA  
 N° 10.783-A du 18 PURAGA Thérèse  
 N° 10.784-A du 19 KAVERA Mapuhia Elie  
 N° 10.785-A du 19 REDONDO Firmin  
 N° 10.786-A du 20 HOFFMANN Emile  
 N° 10.787-A du 20 KOHUMOETINI Madeleine épouse HOU-YI  
 N° 10.788-A du 23 MARE Haraga  
 N° 10.789-A du 24 BENJAMIN Chrystabelle épouse MAOUT  
 N° 10.790-A du 24 NANDY-VANGU-KIAMA Ferdinand  
 N° 10.791-A du 24 BROTHERS Norbert Ismaël  
 N° 10.792-A du 24 PEREOO Rudy Toti  
 N° 10.793-A du 25 TISSAN Joseph  
 N° 10.794-A du 25 DOUMENJOU Marcel Paul Lucien  
 N° 10.795-A du 25 HAAPUEA épouse ESSEIVA Loula Turoru  
 N° 10.796-A du 26 GUIGLION épouse DIAZ Marie Christine Lisette  
 N° 10.797-A du 26 MAAU Henri  
 N° 10.798-A du 27 REDONDO Odette Edmonde Marie épouse AUROY  
 N° 10.799-A du 30 TAVITA Tea épouse AVAE dite Mote Vahine  
 N° 10.800-A du 30 TIORI Jacques  
 N° 10.801-A du 30 TEARAIMOANA Bob Matareva  
 N° 10.802-A du 30 TETUAITEROI Heremoana  
 N° 10.803-A du 30 DAGUENET Michel Gilbert  
 N° 10.804-A du 30 AUMERAN Robert Roger  
 N° 10.805-A du 30 RABOTIN Georges  
 N° 10.806-A du 31 MARA Tepora épouse HELME.

*Radiations*

- N° 7730-A du 2 PATER Tarahu Maurice  
 N° 9798-A du 3 HEITAA Florent dit Tinau  
 N° 9591-A du 5 CHONG FAT Adrien  
 N° 6311-A du 6 PATER Jean-Paul Tino  
 N° 8882-A du 9 CONSTANT Denys  
 N° 8936-A du 10 VAN BASTOLAER épouse TAPATOA Marguerite  
 N° 8276-A du 11 YEN TCHIN Ky Kong  
 N° 9631-A du 12 TEUIRA Tavita  
 N° 8434-A du 13 APEANG Roger Sou Hene  
 N° 10.778-A du 13 UMLAUF  
 N° 8912-A du 13 HAUATA Tearoohou épouse HOFFMANN

- N° 5013-A du 16 FULLER Florence épouse EBB  
 N° 3864-A du 16 HITIMAUE Frankie  
 N° 958-A du 17 PANG Amélie épouse CHEUNG  
 N° 9475-A du 18 TEIHOTUA Augustine épouse CASSEL  
 N° 7762-A du 18 GARNIER Mireille  
 N° 7176-A du 19 DANEZIN Alfredo  
 N° 8012-A du 20 ATGER épouse FLOHR Eliane  
 N° 3980-A du 23 TCHANG Gérard  
 N° 4339-A du 23 Rocco De VITIS  
 N° 8362-A du 23 BUSSY Lionel  
 N° 3027-A du 23 CHONSUI Lucie  
 N° 5544-A du 23 CHONSUI Jean Henri  
 N° 10.074-A du 23 LAURET Jean Pierre Jacques  
 N° 7526-A du 24 CAPOT Colette  
 N° 4759-A du 24 CHABANA Roberte épouse CHONGER  
 N° 5777-A du 24 JOHNSTON épouse POMARE Noëline  
 N° 10.276-A du 24 LE THANH VAN  
 N° 8079-A du 24 POROI David  
 N° 10.781-A du 25 VONGUE Wallace  
 N° 5148-A du 26 SCILLOUX épouse TEIHOTAATA Marie-Thérèse  
 N° 9764-A du 27 PEIGNON Marie-Claude  
 N° 8843-A du 30 VACHER Bernard  
 N° 4274-A du 30 HAUATA Puaihu  
 N° 7221-A du 30 LAM Michel Tuturi  
 N° 8396-A du 30 PUARAI Teihotu.

*Radiations sociétés*

- N° 1154-B du 5 SARL "Construction individuelle polynésienne"  
 N° 1067-B du 5 SARL "Coreps"  
 N° 937-B du 23 SARL "Sorita"  
 N° 882-B du 23 SNC "Yau & Cie Saveco-import export"  
 N° 763-B du 23 SARL "Socopo"  
 N° 1064-B du 23 SA "Fare ato rau eie"  
 N° 738-B du 26 SNC "Kérébel-Bessalem & Cie".

*Inscriptions de sociétés*

- N° 1709-B du 2 SARL "Sofap" (société de fabrication de peintures)  
 N° 1710-B du 11 SA "Total tahitienne d'entreposage"  
 N° 1711-B du 11 SNC "Tahiti frites"  
 N° 1712-B du 11 SARL "Palolo"  
 N° 1713-B du 17 SNC "Bambridge & Cie" dénommée "Pacific holiday resort Cie"  
 N° 1714-B du 17 SARL "Maaviera"  
 N° 1715-A du 19 Société civile immobilière "Temahahe"  
 N° 1716-B du 20 Société civile Arevareva  
 N° 1717-B du 20 S.C.P. agricole "Taigen perles"  
 N° 1718-B du 24 SARL "Tiki production"  
 N° 1719-B du 24 SA "Total Polynésie"  
 N° 1720-B du 25 Société civile immobilière "Lotus F127"  
 N° 1721-B du 25 Société civile immobilière "Lotus F123"  
 N° 1722-B du 26 SARL "Agence maritime polynésienne" en abrégé "Amapol"  
 N° 1723-B du 27 SA "Sogecif Pacifique"  
 N° 1724-B du 27 SARL "Iori haere down south"  
 N° 1725-B du 30 SARL "Garage du val de Tipaerui"  
 N° 1726-B du 31 Société civile "Club Bali Hai Moorea".

Papeete, le 1er septembre 1982.

Le greffier en chef.

G. REID.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

**SOCIETE DE RESTAURATION ET D'HOTELLERIE  
TOURISTIQUES**

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs CFP  
Siège social : PAPEETE, rue des Frères de Ploërmel  
(en cours d'immatriculation au registre du commerce de Papeete)

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 26 août 1982 il a été établi les statuts de la SOCIETE DE RESTAURATION ET D'HOTELLERIE TOURISTIQUES dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination sociale* : SOCIETE DE RESTAURATION ET D'HOTELLERIE TOURISTIQUES.

*Objet* : La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurants et d'hôtels.

*Siège social* : PAPEETE, rue des Frères de Ploërmel.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : 450.000 francs CFP.

*Apports en nature* : néant.

*Capital social* : 450.000 francs CFP, divisé en 90 parts de 5.000 francs CFP chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérants* : Aux termes de l'article 16 des statuts :

- Monsieur Adrien BEAUMONT, restaurateur, demeurant à PAPEETE, rue des Frères de Ploërmel,
- Et Monsieur Auguste BEAUMONT, cuisinier, demeurant à PAPEETE, rue des Frères de Ploërmel.

Ont été nommés gérants de la société pour une durée non limitée.

*Immatriculation au registre du commerce* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :

M. Lejeune,  
notaire.

Etude de Me Eric LEQUERRE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à Papeete le 24 août 1982, la société anonyme "COVECOLOR" au capital de 20 millions de F CFP, dont le siège est à Papeete, avenue du Prince Hinoi, Immeuble GRAND, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 919-B, constituée originellement sous la forme de société en nom collectif "JACOB ET SERGE LENCZNER", a cédé à la société anonyme "EUROCONSTRUCTION FRANCE", au capital de 525.000 FF, dont le siège social est à Montpellier, 17 rue St-Guilhem, immatriculée au Registre du Commerce de Montpellier sous le n° B 468 800 537 (68 B 53),

Le droit au bail pour le temps en restant à compter du 1er juillet 1982 de divers locaux dépendant d'un immeuble sis à PAPEETE, avenue du Prince Hinoi, appartenant à la S.C.I. "E. JARDONNET".

Cette cession a eu lieu sans aucune indemnité.

Les oppositions seront reçues à Papeete, en l'étude de Maître LEQUERRE, notaire, où domicile a été élu, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour unique insertion :  
Me Eric LEQUERRE,  
Notaire.

Etude de Mes GIRARD & GIRARD GOUPIL  
Avocats

D'une requête datée du 24 août 1982, il appert que M. Nohoraa Jacques Théophile TEAMOTUAITAU, entrepreneur, et son épouse Doris Edwige née MAONI, secrétaire, demeurant ensemble à Papeete, avenue Georges Bambridge quartier de MAMAQ, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 21 juillet 1982.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

Etude de Mes GIRARD & GIRARD GOUPIL  
Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 23 juin 1982, à la requête de M. François Toarere BORDES, cultivateur, et de Mme Frida Teharetua TEARIKI son épouse, demeurant ensemble à Afaahiti PK 4.400, il appert que l'acte reçu le 17 mars 1982 par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux BORDES-TEARIKI du régime de la communauté universelle de biens, meubles et immeubles, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

**ANNONCES DIVERSES**

**TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'U.T.A.P.H.I.  
LE 5 SEPTEMBRE 1982**

1er lot	N°	125.421	8.000.000
2e lot	N°	187.046	1.000.000
3e lot	N°	167.093	1.000.000
4e lot	N°	258.333	1.000.000
5e lot	N°	160.485	500.000
6e lot	N°	146.962	300.000
7e lot	N°	294.946	200.000
8e lot	N°	169.067	100.000
9e lot	N°	171.965	100.000
10e lot	N°	180.971	100.000

**AVIS DE CONSTITUTION  
ORI HAERE DOWN SOUTH  
S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP  
Siège : PAPEETE**

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Papeete le 11 avril 1980, folio 85, bordereau 2341/10, il a été établi les statuts de la société « ORI HAERE DOWN SOUTH » dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Forme :** Société à responsabilité limitée.

**Dénomination :** « ORI HAERE DOWN SOUTH ».

**Objet :** Organisation de charters en mer dans toute la Polynésie.

**Capital social :** Le capital social est fixé à 400.000 Francs et divisé en 200 parts de 2.000 Francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

**Gérant :** Au terme de l'article 13 des statuts, M. Lucas Henry John, employé à la SETIL, demeurant à Papeete, a été nommé gérant de la société pour une durée de deux ans.

**Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :** La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :

Le gérant.

**AMICALE DES CATALANS ET SYMPATHISANTS DE  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

(Extraits des Statuts)

L'Amicale des Catalans et Sympathisants de Polynésie française est créée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901. Elle a été fondée le 1er août 1982 et a pour but : d'établir et maintenir les liens entre tous les catalans et leurs sympathisants, etc...

Elle a son siège à : Restaurant "Le Lion d'Or" - B.P. 5470 - Pirae, tél. 2 66 50.

Composition du conseil d'administration:

Président	: M. RODRIGUEZ José
Vice-président	: M. BONIFACI Roger
Secrétaire général chargé des relations publiques	: Mme RODRIGUEZ Evelyne
Trésorier	: M. HULLO Philippe
Secrétaire adjoint	: M. PARRINO Georges
Trésorier adjoint	: Mme CASTELLON Claudine
Vice-président adjoint chargé des programmes	: M. ROCAMORA Christian
Commissaire chargé des organisations	: M. ROQUE Joseph
»	: M. CASTELLO René
»	: M. REGIS René
»	: M. DJABRI Mehmedine

(Récépissé n° 5327 AA du 26 août 1982).

**SYNDICAT TAMARII CHAUFFEURS DE TAXI DE  
PAPEETE**

(Extraits des Statuts)

Il est créé, sous l'égide de la loi n° 52-1332 du 15 décembre 1952, J.O.P.F. n° 3 du 27 janvier 1953, un syndicat Tamarii Chauffeurs de Taxi de Papeete. Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré sur simple décision de son bureau. La durée du syndicat est illimitée. Ledit syndicat a pour buts : - le regroupement de tous les chauffeurs de taxis de Tahiti dans un but syndical et professionnel...etc...

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: JUVENTIN Jean
Président	: MAIHOTA Tapuura Guy
Vice-Président	: POUARII Teheura
Secrétaire Général	: ANAHOA Pepe
Secrétaire Adjoint	: TEINAUNU Amo
Trésorier Général	: TCHANG LAM Saing
Trésorier Adjoint	: TEHAAPAPA Rémy
Assesseur	: TIPARA Parua dit Teufe
»	: TEHEURA Dixon
»	: TAUAROA Teiva

(Récépissé de dépôt du 2 juillet 1982).

**ASSOCIATION SPORTIVE "PHISIGMA BOWLING CLUB"**

(Extraits des Statuts)

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée : " Association Sportive Bowling Club " et par abréviation " P.B.C. ".

Son siège social est fixé au Bowling Club d'Arue (B.P. 2916 - Papeete) et sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports, des exercices physiques et plus particulièrement le bowling, etc...

Composition du bureau exécutif :

Président	: M. CHINGUE Gabriel
Vice-Présidente	: Mlle TERITEHAU Louise
Secrétaire Générale	: Mlle WONG Lissette
Trésorier	: M. AFO François
Assesseur	: M. RESNAY Paul
»	: M. DEMASSEZ Roger

(Récépissé n° 5176 AA du 17 août 1982).

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(liste non limitative)

**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)  
Prix de la brochure 1.000 francs.

**IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE**